

**CONVENTION DE REVERSEMENT  
DE L’AIDE ATTRIBUEE PAR L’ANR DANS LE CADRE DE L’ACTION « EQUIPEMENTS STRUCTURANTS  
POUR LA RECHERCHE / EQUIPEX + » POUR LE PROJET BIBLISSIMA+**

Entre les soussignés :

**D’une part,**

**CAMPUS CONDORCET,**

Etablissement public à caractère administratif (EPA)

N° SIRET : 130 016 371 000 36

Adresse : 8, cours des Humanités, 93322 Aubervilliers CEDEX

Représenté par son président, Monsieur Jean-François BALAUDÉ,

Ci-après désigné par « Etablissement Coordinateur »

**D’autre part,**

**L’UNIVERSITE DE TOURS,**

Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP),

N° SIRET : 193 708 005 00478

Adresse : 60 rue du Plat d’Etain - BP 12050, 37020 TOURS CEDEX 1

Représentée par son Président, Monsieur Arnaud GIACOMETTI,

Ci-après désigné par « Etablissement Partenaire »

**ET**

**LE CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

Établissement public à caractère scientifique et technologique,

Ayant son siège au 3 rue Michel Ange, 75794 Paris Cedex 16,

Représenté par M. Antoine PETIT, Président Directeur Général, et par délégation Monsieur Ludovic HAMON, Délégué Régional pour la délégation Centre Limousin Poitou-Charentes, 3E Avenue de la Recherche Scientifique, 45071 Orléans Cedex 2,

Ci-après désigné par le « CNRS »,

L’Etablissement Partenaire agissant tant en son nom qu’au nom et pour le compte du CNRS en vertu de l’accord de site qui lie l’Université de Tours et le CNRS dans le cadre des activités du Centre d’études supérieures de la Renaissance (UMR 7323), dont la direction est, à la date de signature, assurée par intérim par Monsieur Ludovic HAMON,

Ci-après désigné par le « CESR »,

Ci-après désignés collectivement par « Parties » et individuellement par « Partie ».

**Etant préalablement exposé que :**

*Vu le décret n° 2006-963 du 1<sup>er</sup> août 2006 modifié portant organisation et fonctionnement de l'ANR ;*

*Vu la loi de finances rectificative n°2010-237 du 9 mars notamment son article 8, tel que modifié par l'article 134 de la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 pour 2017 ;*

*Vu la convention du 22 décembre 2017, entre l'État et l'ANR relative au programme d'Investissements d'avenir, action « Equipements structurants pour la recherche » ;*

*Vu l'arrêté du 20 décembre 2019 relatif à l'approbation du cahier des charges de l'appel à manifestation d'intérêts (AMI) « Equipements structurants pour la recherche / EQUIPEX + » ;*

*Vu le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides au titre de l'AMI « Equipements structurants pour la recherche / EQUIPEX + » de l'ANR ;*

*Vu la décision n° 2021-ESR-02 du Premier ministre, en date du 16 août 2021, autorisant l'ANR à contractualiser sur le Projet : « **Biblissima+** » dans le cadre de l'action « Equipements structurants pour la recherche » au titre de l'AMI « Equipements structurants pour la recherche / EQUIPEX + » ;*

*Vu la Convention attributive d'aide du 26 octobre 2021 n° ANR-21-ESRE-0005 ;*

*Vu l'accord de site entre l'Université de Tours et le CNRS dans le cadre des activités de l'UMR 7323 Centre d'études supérieures de la Renaissance.*

**Il est convenu ce qui suit :**

**Article 1 : DÉFINITIONS**

**Projet :** le projet de recherche visé dans la Convention attributive d'aide du 26 octobre 2021 n°ANR-21-ESRE-0005.

**Part du Projet :** part du Projet mise à la charge de l'Etablissement Partenaire conformément à la Convention attributive d'aide du 26 octobre 2021 n°ANR-21-ESRE-0005 et à ses annexes et conformément à la présente convention et à son annexe.

**Aide :** aide accordée à l'Etablissement Coordinateur par l'ANR, au nom et pour le compte de l'Etat, pour la réalisation du Projet.

**Part de l'Aide :** part de l'Aide que l'Etablissement Coordinateur reverse à l'Etablissement Partenaire dans le cadre du Projet, au titre de la réalisation de sa part du Projet, conformément à la Convention attributive d'aide du 26 octobre 2021 n°ANR-21-ESRE-0005 et à ses annexes et conformément à la présente convention et à son annexe.

**Responsable scientifique et technique** : personne physique qui assure la coordination du projet pour le compte de l'Etablissement Coordinateur.

**Etablissement Coordinateur** : doté de la personnalité morale, il est l'interlocuteur privilégié de l'ANR pour les aspects administratifs. Il est responsable de la mise en place et de la formalisation de la collaboration entre les unités partenaires et les Etablissements Partenaires, de la production des livrables du Projet, de la tenue des réunions d'avancement et de la communication des résultats. Il s'appuie pour cela sur la Responsable scientifique et technique. Il signe la convention attributive d'aide avec l'ANR et reçoit l'Aide attribuée au Projet.

**Etablissement Partenaire** : établissement d'enseignement supérieur, organisme de recherche, entreprise affectant des moyens au Projet<sup>1</sup>. Il bénéficie, le cas échéant, en vertu d'une convention de Reversement, d'une quote-part de l'Aide versée à l'Etablissement Coordinateur pour la réalisation d'une tâche ou d'une mission dans le cadre du Projet. Les établissements d'enseignement supérieur et de recherche à but lucratif et les entreprises<sup>1</sup> pourront avoir le statut d'Etablissement Partenaire dans les projets mais ne bénéficieront pas de financement au titre de cette participation.

**Etablissement Gestionnaire** : Etablissement Partenaire du projet différent de l'Etablissement Coordinateur choisi, le cas échéant, conformément aux délégations de gestion en vigueur existant entre les établissements publics partenaires impliqués dans le Projet. L'Etablissement Gestionnaire de l'Aide est doté de la personnalité morale.

**Reversement** : quote-part de l'Aide versée à l'Etablissement Coordinateur octroyée à un Etablissement Partenaire pour la réalisation d'une tâche ou d'une mission dans le cadre du Projet. Lorsque le terme est employé avec une minuscule, il a le sens habituel de restitution partielle ou intégrale de l'Aide à l'ANR par l'Etablissement Coordinateur en raison d'un manquement à une obligation essentielle.

**Encadrement communautaire** : encadrement des Aides d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation n°2014/C 198/01 du 27 juin 2014 ou toute communication ultérieure venant s'y substituer.

## Article 2 : OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la présente convention (ci-après « Convention ») est de définir les conditions et modalités de reversement de la Part de l'Aide Biblissima+ par l'Etablissement Coordinateur à l'Etablissement Partenaire.

La Convention comprend une annexe :

- Annexe 1 : ensemble des livrables gérés par l'Université de Tours et réalisés par le CESR.

L'Etablissement Partenaire s'engage à affecter la Part de l'Aide obtenue à la réalisation exclusive des livrables du Projet Biblissima+ dont il a la charge, conformément à l'Annexe 1 de la Convention.

L'Annexe 1 susmentionnée fait partie intégrante de la Convention. [En cas de contradiction entre l'Annexe 1 et la Convention, les dispositions de la présente Convention priment.](#)

---

<sup>1</sup> Le terme entreprise renvoie à la définition communautaire (Règlement CE 364 de 2004, annexe 2, article 1).

### **Article 3 : MONTANT ET GESTION DE L'AIDE**

La Part de l'Aide au titre de Biblissima+ est constituée de 676 875,00 € (six cent soixante-seize mille huit cent soixante-quinze euros), auxquels s'ajoutent 54 150,00 € (cinquante-quatre mille cent cinquante euros) au titre des frais de gestion, soit un Reversement d'un montant total de **731 025,00 € (sept cent trente-et-un mille vingt-cinq euros)**.

La somme de **731 025,00 €** est destinée à la réalisation par les équipes du CESR des livrables décrits par la Convention attributive d'aide du 26 octobre 2021 n°ANR-21-ESRE-0005 et par l'Annexe de la Convention (Annexe 1 : ensemble des livrables gérés par l'Université de Tours et réalisés par le CESR).

### **Article 4 : OBLIGATIONS DE L'ETABLISSEMENT PARTENAIRE**

Au titre de la Convention, l'Etablissement Partenaire s'engage notamment à :

- respecter l'échéancier de réalisation du Projet pour sa Part du Projet ;
- réaliser le Projet avec la participation des autres Etablissements Partenaires et dans les délais prévus par la Convention attributive d'aide du 26 octobre 2021 n° ANR-21-ESRE-0005 et ses annexes ;
- mettre en œuvre avec les autres Etablissements Partenaires l'ensemble des dispositions prévues par la Convention attributive d'aide du 26 octobre 2021 n° ANR-21-ESRE-0005 et ses annexes pour assurer un impact socio-économique optimal du Projet ;
- participer à la réunion de lancement du Projet, à la réunion annuelle du Projet et à la réunion de clôture du Projet ;
- informer le plus rapidement possible l'Etablissement Coordinateur de toute difficulté de mise en œuvre de sa Part du Projet et de tout changement concernant sa situation (ouverture d'une procédure collective, changement de coordonnées bancaires...).

La réalisation des livrables gérés par l'Université de Tours est placée sous la responsabilité scientifique de Madame Chiara LASTRAIOLI.

### **Article 5 : PRISE D'EFFET ET DURÉE DU PROJET**

La date de commencement du Projet et de prise en compte des dépenses est fixée au 01/11/2021.

La durée de réalisation du Projet est fixée à 92 mois, soit un achèvement prévu à la date 30/06/2029, qui correspond à celle de fin de prise en compte des dépenses.

L'ANR doit être informée de l'achèvement du Projet si celui-ci intervient avant la date prévue ci-dessus.

La Convention prend effet à la date de sa signature par les Parties.

## Article 6 : MODALITÉS DU REVERSEMENT

Sous réserve du versement de l'Aide par l'ANR à l'Etablissement Coordinateur, de l'absence de mise en œuvre des articles 7 et 12 de la Convention et du respect par l'Etablissement Partenaire et par l'Etablissement Coordinateur de leurs obligations au titre de la Convention attributive d'aide du 26 octobre 2021 n° ANR-21-ESRE-0005 et au titre de la Convention, les versements s'effectueront selon les modalités ci-après.

### 6.1 Modalités du reversement

Jusqu'à concurrence de 731 025,00 €, les versements sont effectués sous forme d'avances annuelles réparties sur la durée de réalisation du Projet. Les versements seront effectués dans la limite des fonds disponibles à l'ANR et versés à l'Etablissement Coordinateur.

Le premier versement à l'Université de Tours couvrant la période depuis la date de commencement du Projet (1<sup>er</sup> novembre 2021) s'effectuera à la signature de la Convention et, au plus tard, dans un délai de quinze jours après le versement à l'Etablissement Coordinateur par l'ANR des fonds correspondants.

Les versements suivants s'effectuent annuellement au 1<sup>er</sup> novembre de chaque année selon l'échéancier prévisionnel ci-après défini.

Le versement des avances est subordonné au bon avancement du Projet et conditionné par la fourniture des documents de suivi tels que définis à l'Article 7, du Plan de gestion des données tel que défini à l'Article 8, et du respect des engagements décrits à l'Article 9.

Les sommes prévues mais non versées au titre d'une année viennent augmenter l'annualité suivante, sous réserve du respect des dispositions du Règlement Financier applicable et de la Convention.

Dans l'éventualité d'un montant total de dépenses inférieur au cumul des versements perçus par l'Etablissement Partenaire, celui-ci s'engage à reverser le trop-perçu à l'Etablissement Coordinateur, qui s'engage à le reverser à l'Etat. Les sommes versées à l'Etablissement Partenaire au titre de la Convention ne lui sont acquises qu'au versement final ou au recouvrement du trop-perçu prévus par la Convention attributive d'aide du 26 octobre 2021 n° ANR-21-ESRE-0005.

En cas de non fourniture du relevé de dépenses final six mois après la date de fin de Projet, l'analyse des dépenses sera effectuée au regard des derniers relevés de dépenses transmis à l'ANR.

### 6.2 Échéancier du versement de l'aide

Le détail des livrables, de leur phasage et de leur financement est donné dans l'Annexe 1 de la Convention.

Tableau récapitulatif prévisionnel pour les versements des avances pour le Projet :

Périodes Versements	Avance T0 2022 Févr.	Avance T12 2022 Déc.	Avance T24 2023 Déc.	Avance T36 2024 Déc.	Avance T48 2025 Déc.
---------------------	----------------------------	----------------------------	----------------------------	----------------------------	----------------------------

Université de Tours - CESR (€)	169 595,00	253 995,00	170 295,00	66 695,00	16 295,00
Frais de gestion 8% Université de Tours - CESR (€)	13 567,60	20 319,60	13 623,60	5 335,60	1 303,60
<b>TOTAL (€)</b>	<b>183 162,60</b>	<b>274 314,60</b>	<b>183 918,60</b>	<b>72 030,60</b>	<b>17 598,60</b>

### 6.3 Coordonnées bancaires

Les versements prévus dans le cadre de la Convention seront effectués par le Partenaire Coordinateur, sous réserve de la mise à disposition des fonds correspondants par l'ANR, sur le compte bancaire ouvert au nom de l'Etablissement Partenaire :

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

TRESOR PUBLIC PARTIE RÉSERVÉE AU DESTINATAIRE DU RELEVÉ

Le relevé ci-contre est destiné à être remis à vos créanciers ou débiteurs, français ou étrangers, appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virements, paiement des quittances etc...)

Identifiant national de compte bancaire - RIB				
Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB	Domiciliation
10071	37000	00001000075	77	TPTOURS

Identifiant international de compte bancaire - IBAN

IBAN (International Bank Account Number)							BIC (Bank Identifier Code)
FR76	1007	1370	0000	0010	0007	577	TRPUFRP1

TITULAIRE DU COMPTE :  
**UNIVERSITE DE TOURS**

Cette aide n'entre pas dans le champ d'application de la TVA comme précisé à l'article 4.4 du Règlement Financier.

### Article 7 : CONDITIONS SUSPENSIVES ET DE RESTITUTION DE LA PART DE L'AIDE

Dans l'hypothèse où l'ANR, pour quelque cause que ce soit, suspendrait ou cesserait le versement de l'Aide, le Partenaire Coordinateur pourra suspendre ou cesser le versement de la Part de l'Aide à l'Etablissement Partenaire.

Dans l'hypothèse où l'ANR, pour quelle que cause que ce soit, demanderait la restitution de tout ou partie de l'Aide, l'Etablissement Partenaire s'engage à reverser à l'Etablissement Coordinateur tout ou partie de sa Part de l'Aide, dans des proportions indiquées par l'Etablissement Coordinateur, dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la demande de reversement de l'Etablissement Coordinateur.

L'Etablissement Coordinateur s'engage à communiquer à l'Etablissement Partenaire tout document justifiant ces opérations.

La cessation du versement de la Part de l'Aide ou la restitution de la Part de l'Aide entraînent la résiliation de la Convention.

## **Article 8 : OPÉRATIONS DE SUIVI ET DE FIN DE PROJET**

Autant que de besoin, l'Etablissement Partenaire sera associé aux opérations de suivi et de fin de Projet.

L'Etablissement Partenaire s'engage à réaliser des comptes rendus techniques et financiers de la mise en œuvre du Projet et à répondre à toutes les démarches visant à l'évaluation du Projet selon les modalités décrites dans le présent article. Il mettra, notamment, en place à cette fin un contrôle de gestion permettant d'analyser l'efficacité du Projet, sa performance et ses résultats.

L'Etablissement Partenaire s'engage également à répondre aux demandes qui pourraient lui être formulées dans le cadre d'études ou d'audits réalisés en vue du suivi et de l'évaluation des Investissements d'avenir.

### **8.1. Suivi annuel**

#### **8.1.1. Analyse d'impact**

L'Etablissement Coordinateur renseigne annuellement les indicateurs de suivi portant sur l'état d'avancement du Projet et sur les résultats obtenus, sur une plateforme de données structurée. Ces indicateurs seront transmis au Ministère en charge de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et au Secrétariat Général Pour l'Investissement (SGPI).

Il met à disposition les données d'indicateurs de suivi demandés au plus tard le 31 mars de chaque année à compter de l'année 2022.

La non-transmission d'un tel document peut conduire à l'interruption du versement de l'Aide conformément aux dispositions prévues à l'article 11 de la Convention attributive d'aide du 26 octobre 2021 n° ANR-21-ESRE-0005.

L'Etablissement Partenaire s'engage à fournir toute information qui lui sera demandée par la Responsable scientifique et technique afin que l'Etablissement Coordinateur puisse fournir les données à l'ANR dans les délais impartis.

#### **8.1.2. Compte rendu intermédiaire d'avancement du Projet**

L'Etablissement Coordinateur adresse annuellement, sous format électronique communiqué par l'ANR, un compte rendu intermédiaire sur l'état d'avancement du Projet.

Ces documents seront fournis chaque année au plus tard le 31 mars à compter de l'année 2022.

La non-transmission d'un tel document peut conduire à l'interruption du versement de l'Aide conformément aux dispositions prévues à l'article 11 de la Convention attributive d'aide du 26 octobre 2021 n° ANR-21-ESRE-0005.

L'Etablissement Partenaire s'engage à fournir tout document qui lui sera demandé par la Responsable scientifique et technique afin que l'Etablissement Coordinateur puisse fournir le compte rendu intermédiaire sur l'état d'avancement du Projet à l'ANR dans les délais impartis.

### *8.1.3. Relevés de dépenses intermédiaires*

L'Etablissement Coordinateur adresse annuellement à l'ANR :

- sous format électronique et en version papier, un relevé récapitulatif des dépenses exécutées par chaque Etablissement Partenaire au cours de chaque exercice écoulé au titre du Projet, signé par le représentant légal de l'Etablissement Partenaire et certifié par son agent comptable ou son commissaire aux comptes, à défaut son expert-comptable ;
- les montants mis à jour des versements effectivement décaissés et prévus par les cofinanceurs pendant la durée du Projet.

Ces documents seront fournis chaque année au plus tard le 31 mars à compter de l'année 2022.

La non-transmission d'un tel document peut conduire à l'interruption du versement de l'Aide conformément aux dispositions prévues à l'article 11 de la Convention attributive d'aide du 26 octobre 2021 n° ANR-21-ESRE-0005.

L'Etablissement Partenaire s'engage à fournir tout document qui lui sera demandé par la Responsable scientifique et technique afin que l'Etablissement Coordinateur puisse fournir à l'ANR, dans les délais impartis, le relevé récapitulatif des dépenses exécutées par chaque Etablissement Partenaire au cours de chaque exercice écoulé au titre du Projet, signé par le représentant légal de l'Etablissement Partenaire et certifié par son agent comptable ou son commissaire aux comptes, à défaut son expert-comptable.

## **8.2. Documents finaux**

### *8.2.1. Compte rendu de fin de Projet*

À la fin du Projet, l'Etablissement Coordinateur adresse à l'ANR, sous format électronique communiqué par l'ANR, le compte rendu de fin de Projet.

Ce document est transmis au plus tard dans un délai de deux mois suivant la date d'achèvement du Projet.

L'Etablissement Partenaire s'engage à fournir toute information qui lui sera demandée par la Responsable scientifique et technique afin que l'Etablissement Coordinateur puisse fournir le compte rendu de fin de projet à l'ANR dans les délais impartis.

### *8.2.2. Relevés de dépenses finaux*

À la fin du Projet, l'Etablissement Coordinateur adresse à l'ANR :

- sous format électronique et en version papier, un relevé final des dépenses effectuées par chaque Etablissement Partenaire au cours de l'opération, signé par le représentant légal de l'Etablissement Partenaire et certifié par son agent comptable ou son commissaire aux comptes, à défaut son expert-comptable ;

- les montants mis à jour des versements effectivement décaissés par les cofinanceurs pendant la durée du Projet ;
- un bilan sur les apports de chaque Etablissement Partenaire.

Ces documents seront transmis à l'ANR au plus tard dans un délai de deux mois suivant la date de fin du Projet.

Tout retard ou non-transmission du compte rendu de fin du Projet ou des relevés finaux des dépenses peut conduire au non-paiement du solde, selon les modalités de l'article 5.2 de la Convention attributive d'aide du 26 octobre 2021 n° ANR-21-ESRE-0005, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 11 ci-après mentionné.

L'Etablissement Partenaire s'engage à fournir tout document qui lui sera demandé par la Responsable scientifique et technique afin que l'Etablissement Coordinateur puisse fournir à l'ANR, dans les délais impartis, le relevé final des dépenses exécutées par chaque Etablissement Partenaire au cours de chaque exercice écoulé au titre du Projet, signé par le représentant légal de l'Etablissement Partenaire et certifié par son agent comptable ou son commissaire aux comptes, à défaut son expert-comptable.

#### **Article 9 : PLAN DE GESTION DES DONNEES**

L'Etablissement Coordinateur devra fournir :

- un plan de gestion des données selon le modèle éventuellement fourni par l'ANR ou son propre modèle s'il en dispose dans les 6 mois après la signature de la Convention attributive d'aide du 26 octobre 2021 n° ANR-21-ESRE-0005 ;
- une version du plan mise à jour tous les deux ans à compter de la signature de la Convention attributive d'aide du 26 octobre 2021 n° ANR-21-ESRE-0005 ;
- une version du plan mise à jour à la date de fin de projet.

La non-transmission d'un tel document peut conduire à l'interruption du versement de l'Aide conformément aux dispositions prévues à l'Article 11 de la Convention attributive d'aide du 26 octobre 2021 n° ANR-21-ESRE-0005.

La Responsable des livrables gérés par l'Université de Tours fournira tout document qui lui sera demandé par la Responsable scientifique et technique afin que l'Etablissement Coordinateur puisse fournir à l'ANR, dans les délais impartis, le plan de gestion des données et ses mises-à-jour successives.

#### **Article 10 : COMMUNICATION**

L'Etablissement Coordinateur s'engage à participer aux opérations de communication, notamment aux colloques en cours de programme et en fin de programme organisés par l'ANR. Il en informera l'Etablissement Partenaire.

L'Etablissement Coordinateur s'engage également à participer aux opérations de valorisation des Investissements d'avenir à la demande du Ministère en charge de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ou de tout autre représentant de l'Etat. Il en informera l'Etablissement Partenaire.

L'Etablissement Partenaire s'engage à mentionner le soutien apporté par l'ANR au titre du programme d'Investissements d'avenir, en indiquant le numéro de la Convention attributive d'aide du 26 octobre 2021 n° ANR-21-ESRE-0005, dans ses propres actions de communication sur le Projet « Biblissima+ » (ANR-21-ESRE-0005), ses résultats et dans ses publications (par exemple : « Ce travail a bénéficié d'une aide de l'Etat gérée par l'Agence Nationale de la Recherche au titre du programme d'Investissements d'avenir portant la référence « ANR-21-ESRE-0005 »). Les supports de communication orale, les communications par voie d'affiche, les sites internet doivent également afficher les logos « Investir l'avenir ».

L'Etablissement Partenaire s'engage à déposer les publications scientifiques (texte intégral) issues du projet de recherche, de développement ou d'innovation dans une archive ouverte, soit directement dans HAL soit par l'intermédiaire d'une archive institutionnelle locale, dans les conditions de l'article 30 de la Loi « Pour une République numérique ».

#### **Article 11 : PROTECTION DES RÉSULTATS**

Dans l'hypothèse où les travaux effectués dans le cadre du Projet aidé par l'ANR aboutiraient à un dépôt de brevet ou de certificat d'utilité en France ou à l'étranger, l'Etablissement Partenaire doit en informer l'Etablissement Coordinateur, qui doit en informer l'ANR.

L'Etablissement Partenaire est tenu d'avertir l'Etablissement Coordinateur, qui doit en avvertir l'ANR, de toute cession ou nantissement du brevet en cause. Ces informations seront transmises à l'ANR sous la forme de tableaux annuels et d'un tableau récapitulatif à la clôture du Projet.

#### **Article 12 : CONDITIONS SUSPENSIVES ET DE RECOUVREMENT DE L'AIDE**

En cas de difficulté de mise en œuvre, l'Etablissement Partenaire doit en informer l'Etablissement Coordinateur, qui doit en informer l'ANR, le plus rapidement possible, et doit proposer un plan d'action pour y remédier.

L'ANR peut suspendre les versements en cas de refus avéré et persistant de mentionner le soutien apporté par l'ANR (cf. article 10 supra).

#### **Article 13 : LITIGES**

En cas de difficulté sur l'interprétation, l'exécution ou la validité de la Convention, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

Dans l'hypothèse où les Parties ne parviendraient pas à résoudre leur différend dans un délai de six (6) mois à compter de sa survenance, le litige sera porté par la Partie la plus diligente devant les tribunaux compétents.

# Annexe 1 : ensemble des livrables gérés par l'Université de Tours et réalisés par le CESR

EQUIPEX+ 2021-2029

## Calendrier prévisionnel des opérations

Projet **BIBLISSIMA+**

Début : 1er novembre 2021

Gestionnaire	Equipe	Description	Coût par ligne de dépense	Vérification addition / ligne de dépense sur 8 ans	Année 1 - du 01-11-2021 au 31-10-2022	Année 2 - du 01-11-2022 au 31-10-2023	Année 3 - du 01-11-2023 au 31-10-2024	Année 4 - du 01-11-2024 au 31-10-2025	Année 5 - du 01-11-2025 au 31-10-2026
					Avance T0	Avance T12	Avance T24	Avance T36	Avance T48
		<b>Equipements</b>	<b>51 000,00 €</b>						
U Tours	CESR	Photographie des reliures, poinçons, sceaux, médailles, jetons : appareils photographiques avec objectif macrophotographique	11 000,00 €	11 000,00 €		11 000,00 €			
U Tours	CESR	Cartographie et encodage du patrimoine musical : 10 postes informatiques	40 000,00 €	40 000,00 €	20 000,00 €			20 000,00 €	
		<b>Personnels NON permanents avec financement ANR demandé</b>		0					
		<b>VOLET B : OUTILS ET SERVICES, LES 7 CLUSTERS ET LE PORTAIL</b>	<b>225 000,00 €</b>	0					
U Tours	CESR	Interopérabilité des données et des corpus textuels et image portail BVH → BibliSSima et portails partenaires (Gallica, EDIT16, SUDOC, etc.) : 60 mois IGE	225 000,00 €	225 000,00 €	68 200,00 €	80 600,00 €	74 400,00 €	1 800,00 €	
		<b>Prestations de service externes</b>	<b>277 000,00 €</b>	0					
U Tours	CESR	Faïrisation des données extraites des archives 37: prestation d'indexation, traitement des métadonnées, alignement avec les référentiels	40 000,00 €	40 000,00 €		20 000,00 €	20 000,00 €		
U Tours	CESR	Faïrisation des données BVH vers portails et outils Bbma et partenaires	83 000,00 €	83 000,00 €	20 000,00 €	23 000,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €	
U Tours	CESR	Répertoire des décors typographiques : reconnaissance automatique des formes et des fontes pour l'identification des imprimeurs - dévpt bdd	40 000,00 €	40 000,00 €			40 000,00 €		
U Tours	CESR	Editions de textes TEI – acquisition de transcriptions (Epistémion)	40 000,00 €	40 000,00 €	10 000,00 €	20 000,00 €	10 000,00 €		
U Tours	CESR	Editions de textes TEI – encodage	40 000,00 €	40 000,00 €	10 000,00 €	15 000,00 €	15 000,00 €		
U Tours	CESR	Encodage MEI de partitions musicales (40 recueils musicaux)	22 000,00 €	22 000,00 €	11 000,00 €	11 000,00 €			
U Tours	CESR	Formations TEI niveau débutant et avancé	12 000,00 €	12 000,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €	
		<b>Missions</b>	<b>109 475,00 €</b>	0					
U Tours	Coord. Cluster 6 par le CESR	Semaines annuelles du cluster 6 coordonnées par David Flala : 8295 € / an pendant 5 ans	41 475,00 €	41 475,00 €	8 295,00 €	8 295,00 €	8 295,00 €	8 295,00 €	8 295,00 €
U Tours	CESR	Missions d'exploration et préparation aap	20 000,00 €	20 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €	
U Tours	CESR	Missions de numérisation ponctuelle en archives	12 500,00 €	12 500,00 €	3 000,00 €	6 000,00 €	3 500,00 €		
U Tours	CESR	Missions pour partenariat avec l'IRHT	7 500,00 €	7 500,00 €	2 500,00 €	2 500,00 €	2 500,00 €		
U Tours	CESR	Missions pour formations TEI et accueil des stagiaires	26 000,00 €	26 000,00 €	5 600,00 €	5 600,00 €	5 600,00 €	5 600,00 €	5 600,00 €
		<b>Autres dépenses externes (consommables, petits matériels...)</b>	<b>14 400,00 €</b>	0					
U Tours	CESR	Editions de textes TEI – licences OCR et analyse linguistique	14 400,00 €	14 400,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €	2 400,00 €
					<b>Avance T0</b>	<b>Avance T12</b>	<b>Avance T24</b>	<b>Avance T36</b>	<b>Avance T48</b>
		<b>TOTAL hors frais de gestion</b>	<b>676 875,00 €</b>	<b>676 875,00 €</b>	<b>169 595,00 €</b>	<b>253 995,00 €</b>	<b>170 295,00 €</b>	<b>66 695,00 €</b>	<b>16 295,00 €</b>
		<b>Montant des 8% de frais de gestion</b>	<b>54 150,00 €</b>	<b>54 150,00 €</b>	<b>13 567,60 €</b>	<b>20 319,60 €</b>	<b>13 623,60 €</b>	<b>5 335,80 €</b>	<b>1 303,60 €</b>
		<b>TOTAL avec 8% de frais de gestion</b>	<b>731 025,00 €</b>	<b>731 025,00 €</b>	<b>183 162,60 €</b>	<b>274 314,60 €</b>	<b>183 918,60 €</b>	<b>72 030,60 €</b>	<b>17 598,60 €</b>

Fait à Paris, le 23/05/2022 , en deux exemplaires originaux.

Pour l'Etablissement Coordinateur,

Etablissement Public Campus Condorcet  
8, cours des humanités  
93322 Aubervilliers cedex  
SIRET 13001637100036

**Jean-François BALAUDÉ**  
Président du CAMPUS CONDORCET



Pour l'Etablissement Partenaire,

A. Giacometti



**Arnaud GIACOMETTI**  
Président de l'Université de Tours

**CONVENTION DE REVERSEMENT  
DE L'AIDE ATTRIBUEE PAR L'ANR DANS LE CADRE DE L'ACTION « EQUIPEMENTS STRUCTURANTS  
POUR LA RECHERCHE / EQUIPEX + » POUR LE PROJET BIBLISSIMA+**

Entre les soussignés :

**D'une part,**

**CAMPUS CONDORCET,**

Etablissement public à caractère administratif (EPA)

N° SIRET : 130 016 371 000 36

Adresse : 8, cours des Humanités, 93322 Aubervilliers CEDEX

Représenté par son président, Monsieur Jean-François BALAUDÉ,

Ci-après désigné par « Etablissement Coordinateur »

**D'autre part,**

**L'UNIVERSITÉ DE CAEN NORMANDIE,**

Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP),

N° SIRET : 191 414 085 000 16

Adresse : Esplanade de la Paix, 14032 CAEN CEDEX

Représentée par son Président, Monsieur Lamri ADOUI,

Ci-après désigné par « Etablissement Partenaire »

Agissant en son nom propre, et au nom et pour le compte des équipes de la MRSH de Caen, USR 3486, dirigée par Monsieur Pascal BULÉON, et du CRAHAM (Centre de Recherches Archéologiques et Historiques Anciennes et Médiévales. Centre Michel de Boüard), UMR 6273, dirigé par Madame Laurence JEAN-MARIE,

**D'autre part,**

Ci-après désignés collectivement par « Parties » et individuellement par « Partie ».

**Etant préalablement exposé que :**

*Vu le décret n° 2006-963 du 1<sup>er</sup> août 2006 modifié portant organisation et fonctionnement de l'ANR ;*

*Vu la loi de finances rectificative n°2010-237 du 9 mars notamment son article 8, tel que modifié par l'article 134 de la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 pour 2017 ;*

*Vu la convention du 22 décembre 2017, entre l'État et l'ANR relative au programme d'Investissements d'avenir, action « Equipements structurants pour la recherche » ;*

*Vu l'arrêté du 20 décembre 2019 relatif à l'approbation du cahier des charges de l'appel à manifestation d'intérêts (AMI) « Equipements structurants pour la recherche / EQUIPEX + » ;*

*Vu le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides au titre de l'AMI « Equipements structurants pour la recherche / EQUIPEX + » de l'ANR ;*

*Vu la décision n° 2021-ESR-02 du Premier ministre, en date du 16 août 2021, autorisant l'ANR à contractualiser sur le Projet : « **Biblissima+** » dans le cadre de l'action « Equipements structurants pour la recherche » au titre de l'AMI « Equipements structurants pour la recherche / EQUIPEX + » ;*

*Vu la Convention attributive d'aide du 26 octobre 2021 n° ANR-21-ESRE-0005 ;*

*Vu les décisions du Comité de direction de Biblissima+ concernant les lauréats de l'AMI 2022.*

**Il est convenu ce qui suit :**

#### **Article 1 : DÉFINITIONS**

**Projet** : le projet de recherche visé dans la convention attributive d'aide du 26 octobre 2021 n°ANR-21-ESRE-0005.

**Part du Projet** : part du Projet mise à la charge de l'Etablissement Partenaire conformément à la Convention attributive d'aide du 26 octobre 2021 n°ANR-21-ESRE-0005 et à ses annexes et conformément à la présente convention et à ses annexes.

**Aide** : aide accordée à l'Etablissement Coordinateur par l'ANR, au nom et pour le compte de l'Etat, pour la réalisation du Projet.

**Part de l'Aide** : part de l'Aide que l'Etablissement Coordinateur reverse à l'Etablissement Partenaire dans le cadre du Projet, au titre de la réalisation de sa part du Projet, conformément à la Convention attributive d'aide du 26 octobre 2021 n°ANR-21-ESRE-0005 et à ses annexes et conformément à la présente convention et à ses annexes.

**Responsable scientifique et technique** : personne physique qui assure la coordination du projet pour le compte de l'Etablissement coordinateur.

**Etablissement coordinateur** : doté de la personnalité morale, il est l'interlocuteur privilégié de l'ANR pour les aspects administratifs. Il est responsable de la mise en place et de la formalisation de la collaboration entre les unités partenaires et les Etablissements partenaires, de la production des livrables du projet, de la tenue des réunions d'avancement et de la communication des résultats. Il s'appuie pour cela sur le Responsable scientifique et technique. Il signe la convention attributive d'aide avec l'ANR et reçoit l'aide attribuée au projet.

**Établissement partenaire** : établissement d'enseignement supérieur, organisme de recherche, entreprise affectant des moyens au projet<sup>1</sup>. Il bénéficie, le cas échéant, en vertu d'une convention de Reversement, d'une quote-part de l'aide versée à l'Etablissement coordinateur pour la réalisation d'une tâche ou d'une mission dans le cadre du projet. Les établissements d'enseignement supérieur et recherche à but lucratif et les entreprises<sup>1</sup> pourront avoir le statut d'Etablissement partenaire dans les projets mais ne bénéficieront pas de financement au titre de cette participation.

**Etablissement gestionnaire** : établissement partenaire du projet différent de l'Etablissement coordinateur choisi, le cas échéant, conformément aux délégations de gestion en vigueur existant entre les Etablissements publics partenaires impliqués dans le projet. L'Etablissement gestionnaire de l'aide est doté de la personnalité morale.

**Reversement** : quote-part de l'aide versé à l'Etablissement coordinateur octroyée à un Etablissement partenaire pour la réalisation d'une tâche ou d'une mission dans le cadre du projet. Lorsque le terme est employé avec une minuscule, il a le sens habituel de restitution partielle ou intégrale de l'aide à l'ANR par l'Etablissement coordinateur en raison d'un manquement à une obligation essentielle.

**Encadrement communautaire** : encadrement des Aides d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation n°2014/C 198/01 du 27 juin 2014 ou toute communication ultérieure venant s'y substituer.

## **Article 2 : OBJET DE LA CONVENTION**

L'objet de la présente Convention est de définir les conditions et modalités de reversement de la Part de l'Aide Biblissima+ par L'Etablissement Coordinateur à l'Etablissement Partenaire.

La présente convention comprend trois annexes :

- Annexe 1 : ensemble des livrables gérés par l'Université de Caen ;
- Annexe 2 : livrables réalisés par la MRSH ;
- Annexe 3 : livrables réalisés par le CRAHAM ;

L'Établissement partenaire s'engage à affecter la part de l'aide obtenue à la réalisation exclusive des livrables du Projet Biblissima+ dont il a la charge, conformément aux trois annexes de la présente convention.

Les Annexes 1, 2, et 3 susmentionnées font partie intégrante de la Convention. En cas de contradiction entre les Annexes et la Convention, les dispositions de la présente Convention priment.

## **Article 3 : MONTANT ET GESTION DE L'AIDE**

La Part de l'aide au titre de Biblissima+ est constituée de **812 956,00 €**, frais de gestion inclus.

La Part de l'aide se compose d'une part de la somme de **772 956,00 €**, qui est destinée à la réalisation par la MRSH et le CRAHAM des livrables décrits par la Convention attributive d'aide susvisée et par les annexes de la présente convention (Annexe 1 : ensemble des livrables gérés par l'Université de Caen ; Annexe 2 : livrables réalisés par la MRSH ; Annexe 3 : livrables réalisés par le CRAHAM) ;

- La MRSH recevra 434 052,00 €, dont 32 152,00 € de frais de gestion ;
- Le CRAHAM recevra 338 904,00 €, dont 25 104,00 € de frais de gestion.

---

<sup>1</sup> Le terme entreprise renvoie à la définition communautaire (Règlement CE 364 de 2004, annexe 2, article 1).

La Part de l'aide se compose d'autre part de la somme de **40 000 €** au titre de l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) Biblissima+ 2022, destinée à réaliser le projet *SCRIBES : Smart Critical Ben Sira*, lauréat de l'AMI ; ce financement sera géré par l'Université de Caen pour le compte du CRAHAM.

Le reversement sera géré par l'Etablissement Partenaire, qui percevra l'intégralité des frais de gestion susmentionnés.

#### **Article 4 : OBLIGATIONS DE L'ETABLISSEMENT PARTENAIRE**

Au titre de la présente convention, l'Etablissement Partenaire s'engage notamment à :

- respecter l'échéancier de réalisation du Projet pour sa part du Projet ;
- réaliser le Projet avec la participation des autres établissements partenaires et dans les délais prévus par la Convention attributive d'aide du 26 octobre 2021 n° ANR-21-ESRE-0005 et ses annexes ;
- mettre en œuvre avec les autres établissements partenaires l'ensemble des dispositions prévues par la Convention attributive d'aide du 26 octobre 2021 n° ANR-21-ESRE-0005 et ses annexes pour assurer un impact socio-économique optimal du Projet ;
- participer à la réunion de lancement du Projet, à la réunion annuelle du Projet et à la réunion de clôture du Projet ;
- informer le plus rapidement possible l'Etablissement Coordinateur de toute difficulté de mise en œuvre de sa Part du Projet et de tout changement concernant sa situation (ouverture d'une procédure collective, changement de coordonnées bancaires, ...).

La réalisation des livrables gérés par l'Université de Caen Normandie est placée sous la responsabilité scientifique de Madame Marie-Agnès Lucas-Avenel.

#### **Article 5 : PRISE D'EFFET ET DURÉE DU PROJET**

La date de commencement du Projet et de prise en compte des dépenses est fixée au 01/11/2021.

La durée de réalisation du Projet est fixée à 92 mois, soit un achèvement prévu à la date 30/06/2029, qui correspond à celle de fin de prise en compte des dépenses.

L'ANR doit être informée de l'achèvement du Projet si celui-ci intervient avant la date prévue ci-dessus.

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les Parties.

#### **Article 6 : MODALITÉS DU REVERSEMENT**

Sous réserve du versement de l'Aide par l'ANR à l'Etablissement Coordinateur, de l'absence de mise en œuvre des articles 7 et 12 de la présente convention et du respect par l'Etablissement Partenaire et par l'Etablissement Coordinateur de leurs obligations au vu de la convention attributive d'aide du 26 octobre

2021 n° ANR-21-ESRE-0005 et au titre de la présente convention, les versements s'effectueront selon les modalités ci-après.

### **6.1 Modalités du Reversement**

Jusqu'à concurrence de 812 956,00 €, les versements sont effectués sous forme d'avances annuelles réparties sur la durée de réalisation du Projet. Les versements seront effectués dans la limite des fonds disponibles à l'ANR et versés à l'Etablissement coordinateur.

Le premier versement à l'Université de Caen couvrant la période depuis la date de commencement du Projet (1<sup>er</sup> novembre 2021) s'effectuera à la signature de la présente convention et, au plus tard, dans un délai de quinze jours après le versement à l'Etablissement coordinateur par l'ANR des fonds correspondants.

Les versements suivants s'effectuent annuellement au 1<sup>er</sup> novembre de chaque année selon l'échéancier prévisionnel ci-après défini.

Le versement des avances est subordonné au bon avancement du Projet et conditionné par la fourniture des documents de suivi tels que définis à l'Article 7, du Plan de gestion des données tel que défini à l'Article 8, et du respect des engagements décrits à l'Article 9.

Les sommes prévues mais non versées au titre d'une année viennent augmenter l'annualité suivante, sous réserve du respect des dispositions du Règlement Financier applicable et de la présente Convention.

Les sommes non dépensées sont reportables d'une année sur l'autre.

Dans l'éventualité d'un montant total de dépenses inférieur au cumul des versements perçus par l'Etablissement Partenaire, celui-ci s'engage à reverser le trop-perçu à l'Etablissement Coordinateur, qui s'engage à le reverser à l'Etat. Les sommes versées à l'Etablissement partenaire au titre de la Convention ne lui sont acquises qu'au versement final ou au recouvrement du trop-perçu prévus par la Convention.

En cas de non fourniture du relevé de dépenses final six mois après la date de fin de projet, l'analyse des dépenses sera effectuée au regard des derniers relevés de dépenses transmis à l'ANR.

### **6.2 Echéancier du versement de l'aide**

Le détail des livrables, de leur phasage et de leur financement est donné dans les Annexes 1 à 3 de la présente convention.

Tableau récapitulatif prévisionnel pour les versements des avances pour le Projet :

	<b>Avance T0</b>	<b>Avance T12</b>	<b>Avance T24</b>	<b>Avance T36</b>	<b>Avance T48</b>	<b>Avance T60</b>
<b>Périodes Versements</b>	2022 à la date de signature	2022 Déc.	2023 Déc.	2024 Déc.	2025 Déc.	2026 Déc.
<b>MRSH (€)</b>	74 300	111 300	105 500	47 900	11 100	51 800

Frais de gestion 8% MRSB (€)	5 944	8 904	8 440	3 832	888	4 144
<b>Total MRSB (€)</b>	<b>80 244</b>	<b>120 204</b>	<b>113 940</b>	<b>51 732</b>	<b>11 988</b>	<b>55 944</b>
CRAHAM (€)	123 600	114 800	64 200	10 600	600	/
Frais de gestion 8% CRAHAM (€)	9 888	9 184	5 136	848	48	/
AMI 2022 : projet SCRIBES géré par l'U. Caen pour le CRAHAM	40 000	/	/	/	/	/
<b>Total CRAHAM (€)</b>	<b>173 488</b>	<b>123 984</b>	<b>69 336</b>	<b>11 448</b>	<b>648</b>	<b>/</b>
<b>TOTAL U. Caen (€)</b>	<b>253 732</b>	<b>244 188</b>	<b>183 276</b>	<b>63 180</b>	<b>12 636</b>	<b>55 944</b>

### 6.3 Coordonnées bancaires

Les versements prévus dans le cadre de la Convention seront effectués par le Partenaire Coordinateur, sous réserve de la mise à disposition des fonds correspondants par l'ANR, sur le compte bancaire ouvert au nom de l'Etablissement Partenaire :

Titulaire du compte : Agent comptable de l'université de Caen Normandie

IBAN

IBAN : FR76 1007 1140 0000 0010 0023 068 TRPUFRP1

		RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE				
		PARTIE RÉSERVÉE AU DESTINATAIRE DU RELEVÉ				
Le relevé ci-contre est destiné à être remis à vos créanciers ou débiteurs, français ou étrangers, appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virements, paiement des quittances etc...)						
Identifiant nationale de compte bancaire - RIB						
Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB	Domiciliation		
10071	14000	00001000230	68	TPCAEN		
Identifiant international de compte bancaire - IBAN						
IBAN (International Bank Account Number)						
						BIC (Bank Identifier Code)
FR76	1007	1140	0000	0010	0023	068 TRPUFRP1

TITULAIRE DU COMPTE :

UNIVERSITE CAEN

AGENCE COMPTABLE

Cette aide n'entre pas dans le champ d'application de la TVA comme précisé à l'article 4.4 du Règlement Financier.

Article 7 : CONDITIONS SUSPENSIVES ET DE RESTITUTION DE LA PART DE L'AIDE

Dans l'hypothèse où l'ANR, pour quelque cause que ce soit, suspendrait ou cesserait le versement de l'Aide, le Partenaire Coordinateur pourra suspendre ou cesser le versement de la part de l'Aide à l'Établissement Partenaire.

Dans l'hypothèse où l'ANR, pour quelle que cause que ce soit, demanderait la restitution de tout ou partie de l'Aide, l'Établissement partenaire s'engage à reverser à l'Établissement coordinateur tout ou partie de sa Part de l'Aide, dans des proportions indiquées par l'Établissement coordinateur, dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la demande de reversement de l'Établissement coordinateur.

L'Établissement coordinateur s'engage à communiquer à l'Établissement Partenaire tout document justifiant ces opérations.

La cessation du versement de la Part de l'Aide ou la restitution de la Part de l'Aide entraînent la résiliation de la Convention.

## **Article 8 : OPÉRATIONS DE SUIVI ET DE FIN DE PROJET**

Autant que de besoin, l'Établissement partenaire sera associé aux opérations de suivi et de fin de projet.

L'Établissement partenaire s'engage à réaliser des comptes rendus techniques et financiers de la mise en œuvre du Projet et à répondre à toutes les démarches visant à l'évaluation du Projet selon les modalités décrites dans le présent article. Il mettra, notamment, en place à cette fin un contrôle de gestion permettant d'analyser l'efficacité du projet, sa performance et ses résultats.

L'Établissement partenaire s'engage également à répondre aux demandes qui pourraient lui être formulées dans le cadre d'études ou d'audits réalisés en vue du suivi et de l'évaluation des Investissements d'avenir.

### **8.1. Suivi annuel**

#### *8.1.1. Analyse d'impact*

L'Établissement coordinateur renseigne annuellement les indicateurs de suivi portant sur l'état d'avancement du Projet et sur les résultats obtenus, sur une plateforme de données structurée. Ces indicateurs seront transmis au Ministère en charge de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et au Secrétariat Général Pour l'Investissement (SGPI).

Il met à disposition les données d'indicateurs de suivi demandés au plus tard le 31 mars de chaque année à compter de l'année 2022.

La non-transmission d'un tel document peut conduire à l'interruption du versement de l'aide conformément aux dispositions prévues à l'article 11 de la Convention.

L'Établissement partenaire s'engage à fournir toute information qui lui sera demandée par la Responsable scientifique et technique afin que l'Établissement coordinateur puisse fournir les données à l'ANR dans les délais impartis.

#### *8.1.2. Compte rendu intermédiaire d'avancement du Projet*

L'Établissement coordinateur adresse annuellement, sous format électronique communiqué par l'ANR, un compte rendu intermédiaire sur l'état d'avancement du Projet.

Ces documents seront fournis chaque année au plus tard le 31 mars à compter de l'année 2022.

La non-transmission d'un tel document peut conduire à l'interruption du versement de l'aide conformément aux dispositions prévues à l'article 11 de la Convention.

L'Établissement partenaire s'engage à fournir tout document qui lui sera demandé par la Responsable scientifique et technique afin que l'Établissement coordinateur puisse fournir le compte rendu intermédiaire sur l'état d'avancement du Projet à l'ANR dans les délais impartis.

#### *8.1.3. Relevés de dépenses intermédiaires*

L'Établissement coordinateur adresse annuellement à l'ANR :

- sous format électronique et en version papier, un relevé récapitulatif des dépenses exécutées par chaque Établissement partenaire au cours de chaque exercice écoulé au titre du Projet, signé par le représentant légal de l'Établissement partenaire et certifié par son agent comptable ou son commissaire aux comptes, à défaut son expert-comptable ;
- les montants mis à jour des versements effectivement décaissés et prévus par les cofinanceurs pendant la durée du Projet.

Ces documents seront fournis chaque année au plus tard le 31 mars à compter de l'année 2022.

La non-transmission d'un tel document peut conduire à l'interruption du versement de l'aide conformément aux dispositions prévues à l'article 11 de la Convention.

L'Établissement partenaire s'engage à fournir tout document qui lui sera demandé par la Responsable scientifique et technique afin que l'Établissement coordinateur puisse fournir à l'ANR, dans les délais impartis, le relevé récapitulatif des dépenses exécutées par chaque Établissement partenaire au cours de chaque exercice écoulé au titre du Projet, signé par le représentant légal de l'Établissement partenaire et certifié par son agent comptable ou son commissaire aux comptes, à défaut son expert-comptable.

## **8.2. Documents finaux**

### *8.2.1. Compte rendu de fin de Projet*

À la fin du Projet, l'Établissement coordinateur adresse à l'ANR, sous format électronique communiqué par l'ANR, le compte rendu de fin de Projet.

Ce document est transmis au plus tard dans un délai de deux mois suivant la date d'achèvement du Projet.

L'Établissement partenaire s'engage à fournir toute information qui lui sera demandée par la Responsable scientifique et technique afin que l'Établissement coordinateur puisse fournir le compte rendu de fin de projet à l'ANR dans les délais impartis.

### *8.2.2. Relevés de dépenses finaux*

À la fin du Projet, l'Établissement coordinateur adresse à l'ANR :

- sous format électronique et en version papier, un relevé final des dépenses effectuées par chaque Établissement partenaire au cours de l'opération, signé par le représentant légal de l'Établissement partenaire et certifié par son agent comptable ou son commissaire aux comptes, à défaut son expert-comptable ;
- les montants mis à jour des versements effectivement décaissés par les cofinanceurs pendant la durée du Projet ;
- un bilan sur les apports de chaque Établissement partenaire/

Ces documents seront transmis à l'ANR au plus tard dans un délai de deux mois suivant la date de fin du Projet.

Tout retard ou non-transmission du compte rendu de fin du Projet ou des relevés finaux des dépenses peut conduire au non-paiement du solde, selon les modalités de l'article 5.2 sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 11 ci-après mentionné.

L'Établissement partenaire s'engage à fournir tout document qui lui sera demandé par la Responsable scientifique et technique afin que l'Établissement coordinateur puisse fournir à l'ANR, dans les délais impartis, le relevé final des dépenses exécutées par chaque Établissement partenaire au cours de chaque exercice écoulé au titre du Projet, signé par le représentant légal de l'Établissement partenaire et certifié par son agent comptable ou son commissaire aux comptes, à défaut son expert-comptable.

#### **Article 9 : PLAN DE GESTION DES DONNEES**

L'Établissement coordinateur devra fournir :

- un plan de gestion des données selon le modèle éventuellement fourni par l'ANR ou son propre modèle s'il en dispose dans les 6 mois après la signature de la convention attributive d'aide ;
- une version du plan mise à jour tous les deux ans à compter de la signature de la convention attributive d'aide ;
- une version du plan mise à jour à la date de fin de projet.

La non-transmission d'un tel document peut conduire à l'interruption du versement de l'aide conformément aux dispositions prévues à l'Article 11 de la Convention.

Les responsables des livrables gérés par l'Université de Caen fourniront tout document qui leur sera demandé par la Responsable scientifique et technique afin que l'Établissement coordinateur puisse fournir à l'ANR, dans les délais impartis, le plan de gestion des données et ses mises-à-jour successives.

#### **Article 10 : COMMUNICATION**

L'Établissement coordinateur s'engage à participer aux opérations de communication, notamment aux colloques en cours de programme et en fin de programme organisés par l'ANR. Il en informera l'Établissement partenaire.

L'Établissement coordinateur s'engage également à participer aux opérations de valorisation des Investissements d'avenir à la demande du Ministère en charge de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ou de tout autre représentant de l'État. Il en informera l'Établissement partenaire.

L'Établissement partenaire s'engage à mentionner le soutien apporté par l'ANR au titre du programme d'Investissements d'avenir, en indiquant le numéro de la Convention attributive d'aide susvisée, dans ses

propres actions de communication sur le Projet « Biblissima+ » (ANR-21-ESRE-0005), ses résultats et dans ses publications (par exemple : « Ce travail a bénéficié d'une aide de l'État gérée par l'Agence Nationale de la Recherche au titre du programme d'Investissements d'avenir portant la référence « ANR-21-ESRE-0005 »). Les supports de communication orale, les communications par voie d'affiche, les sites internet doivent également afficher les logos « Investir l'avenir ».

L'Établissement partenaire s'engage à déposer les publications scientifiques (texte intégral) issues du projet de recherche, de développement ou d'innovation dans une archive ouverte, soit directement dans HAL soit par l'intermédiaire d'une archive institutionnelle locale, dans les conditions de l'article 30 de la Loi « Pour une République numérique ».

#### **Article 11 : PROTECTION DES RÉSULTATS**

Dans l'hypothèse où les travaux effectués dans le cadre du Projet aidé par l'ANR aboutiraient à un dépôt de brevet ou de certificat d'utilité en France ou à l'étranger, l'Établissement partenaire doit en informer l'Établissement coordinateur, qui doit en informer l'ANR.

L'Établissement partenaire est tenu d'avertir l'Établissement coordinateur, qui doit en avertir l'ANR, de toute cession ou nantissement du brevet en cause. Ces informations seront transmises à l'ANR sous la forme de tableaux annuels et d'un tableau récapitulatif à la clôture du projet.

#### **Article 12 : CONDITIONS SUSPENSIVES ET DE RECOUVREMENT DE L'AIDE**

En cas de difficulté de mise en œuvre, l'Établissement partenaire doit en informer l'Établissement coordinateur, qui doit en informer l'ANR, le plus rapidement possible, et doit proposer un plan d'action pour y remédier.

L'ANR peut suspendre les versements en cas de refus avéré et persistant de mentionner le soutien apporté par l'ANR (cf. article 9 supra).

#### **Article 13 : LITIGES**

En cas de difficulté sur l'interprétation, l'exécution ou la validité de la présente convention, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

Dans l'hypothèse où les Parties ne parviendraient pas à résoudre leur différend dans un délai de six (6) mois à compter de sa survenance, le litige sera porté par la Partie la plus diligente devant les tribunaux compétents.

Fait à Paris, le 21/06/22, en trois exemplaires originaux.

Pour l'Établissement Coordinateur,

Etablissement Public Campus Condorcet  
8, cours des humanités  
93322 Aubervilliers cedex  
SIRET 18091637100034  
Jean-François BALAUDE  
Président du CAMPUS CONDORCET



Pour l'Établissement Partenaire,  
Pr le Président et par délégation

Le Vice-Président  
de la Commission  
de la Recherche  
Eric LEROY DU CARDONNOY  
Lamri ADOUI  
Président de l'Université de Caen

# Annexe 1 : Ensemble des livrables gérés par l'Université de Caen

EQUIPEX+ 2021-2029

## Calendrier prévisionnel des opérations

**Projet BIBLISSIMA+**

Début : 1er novembre 2021

		Vérification addition / ligne de dépense sur 8 ans	Coût par ligne de dépense	Année 1 - du 01-11-2021 au 31-10- 2022 Avance T0	Année 2 - du 01-11-2022 au 31-10- 2023 Avance T12	Année 3 - du 01-11-2023 au 31-10- 2024 Avance T24	Année 4 - du 01-11- 2024 au 31- 10-2025 Avance T36	Année 5 - du 01-11- 2025 au 31- 10-2026 Avance T48	Année 6 - du 01-11- 2026 au 31- 10-2027 Avance T60
Gestionnaire	Equipe								
			8 000,00 €						
U Caen	MRSH		8 000,00 €	8 000,00 €					
U Caen	CRAHAM		77 700,00 €	77 700,00 €					
U Caen	MRSH		202 400,00 €	55 200,00 €	55 200,00 €	36 800,00 €			

U Caen	MIRSH	Spécification et conception du laboratoire, animation scientifique de l'observatoire, mise en place d'un espace d'échange de schémas documentés : 44 mois IR	202 400,00 €	202 400,00 €	55 200,00 €	55 200,00 €	55 200,00 €	36 800,00 €		
U Caen	MIRSH	Développement et adaptation du moteur Max, plugin de travail collaboratif, connecteurs pour ces outils (oxygen, DTS) : 20 mois IE	75 000,00 €	75 000,00 €	45 000,00 €	30 000,00 €				
U Caen	MIRSH	En phase d'exploitation de Biblissima+, animation scientifique du laboratoire, formations TEI, développements au fil de l'eau : 8 mois IGR = 36800 € et 4 mois IGE = 15 000 €	51 800,00 €	51 800,00 €						51 800,00 €
U Caen	MIRSH	Organisation d'une école d'été pour la diffusion des outils et des méthodes mises en place. Soutien aux éditeurs scientifiques : 2 mois IR	9 200,00 €	9 200,00 €		9 200,00 €				
U Caen	CRAHAM	Conception d'environnements adaptés aux différents types de sources anciennes, médiévales, Renaissance éditées par le CRAHAM et outillage de ces sources : 36 mois IGR	165 600,00 €	165 600,00 €	40 000,00 €	60 000,00 €	55 600,00 €	10 000,00 €		
U Caen	CRAHAM	Editions et annotations de sources : 10 mois IGE	37 500,00 €	37 500,00 €	22 000,00 €	15 500,00 €				
U Caen	CRAHAM	Tests sur les sources encodées en XML-TEI et réflexion avec le PDN et les autres partenaires sur l'outillage des sources : 8 mois IGE	30 000,00 €	30 000,00 €	11 000,00 €	11 000,00 €	8 000,00 €			
		<b>Missions</b>	<b>58 500,00 €</b>	<b>0</b>						
U Caen	Coord. Cluster 5b par la MIRSH	Semaines annuelles du Cluster 5b : 10 500 € / an pendant 5 ans	52 500,00 €	52 500,00 €	10 500,00 €	10 500,00 €	10 500,00 €	10 500,00 €	10 500,00 €	
U Caen	MIRSH / CRAHAM	Frais de mission pendant 5 ans (laboratoire TEI)	6 000,00 €	6 000,00 €	1 200,00 €	1 200,00 €	1 200,00 €	1 200,00 €	1 200,00 €	
					<b>Avance T0</b>	<b>Avance T12</b>	<b>Avance T24</b>	<b>Avance T36</b>	<b>Avance T48</b>	<b>Avance T60</b>
		<b>TOTAL hors frais de gestion</b>	<b>715 700,00 €</b>	<b>715 700,00 €</b>	<b>197 900,00 €</b>	<b>226 100,00 €</b>	<b>169 700,00 €</b>	<b>58 500,00 €</b>	<b>11 700,00 €</b>	<b>51 800,00 €</b>
		<b>Montant des 8% de frais de gestion</b>	<b>57 256,00 €</b>	<b>57 256,00 €</b>	<b>15 832,00 €</b>	<b>18 088,00 €</b>	<b>13 576,00 €</b>	<b>4 680,00 €</b>	<b>936,00 €</b>	<b>4 144,00 €</b>
		<b>TOTAL avec 8% de frais de gestion</b>	<b>772 956,00 €</b>	<b>772 956,00 €</b>	<b>213 732,00 €</b>	<b>244 188,00 €</b>	<b>183 276,00 €</b>	<b>63 180,00 €</b>	<b>12 636,00 €</b>	<b>55 944,00 €</b>

Annexe 2 : Livrables réalisés par la MRSH de Caen

		Calendrier prévisionnel des opérations						
EQUIPEX+ 2021-2029		Début : 1er novembre 2021						
Projet BIBLISSIMA+								
			Année 1 - du 01-11-2021 au 31-10-2022	Année 2 - du 01-11-2022 au 31-10-2023	Année 3 - du 01-11-2023 au 31-10-2024	Année 4 - du 01-11-2024 au 31-10-2025	Année 5 - du 01-11-2025 au 31-10-2026	Année 6 - du 01-11-2026 au 31-10-2027
			Avance T0	Avance T12	Avance T24	Avance T36	Avance T48	Avance T60
		Coût par ligne de dépense						
			8 000,00 €					
		Equipements						
U Caen	MRSH	Equipement informatique pour 2 ingénieurs	8 000,00 €					
		Personnels NON permanents avec financement ANR demandé						
		<b>VOLET B : OUTILS ET SERVICES, LES 7 CLUSTER</b>	<b>338 400,00 €</b>					
U Caen	MRSH	Spécification et conception du laboratoire, animation scientifique de l'observatoire, mise en place d'un espace d'échange de schémas documentés : 44 mois IR	202 400,00 €	55 200,00 €	55 200,00 €	36 800,00 €		
U Caen	MRSH	Développement et adaptation du moteur Max, plugin de travail collaboratif, connecteurs pour ces outils (oXygen, DTS) : 20 mois IE	75 000,00 €	45 000,00 €	30 000,00 €			
U Caen	MRSH	En phase d'exploitation de Biblissima+, animation scientifique du laboratoire, formations TEI, développements au fil de l'eau : 8mois IGR = 36800 € et 4 mois IGE = 15 000 €	51 800,00 €					51 800,00 €





		Avance T0	Avance T12	Avance T24	Avance T36	Avance T48
	<b>TOTAL hors frais de gestion</b>	313 800,00 €	114 800,00 €	64 200,00 €	10 600,00 €	600,00 €
	<b>Montant des 8% de frais de gestion</b>	25 104,00 €	9 184,00 €	5 136,00 €	848,00 €	48,00 €
	<b>TOTAL avec 8% de frais de gestion</b>	338 904,00 €	123 984,00 €	69 336,00 €	11 448,00 €	648,00 €
	Projet BIBLISSIMA+					

**CONVENTION DE REVERSEMENT  
DE L'AIDE ATTRIBUEE PAR L'ANR DANS LE CADRE DE L'ACTION « EQUIPEMENTS STRUCTURANTS  
POUR LA RECHERCHE / EQUIPEX + » POUR LE PROJET BIBLISSIMA+**

Réf. PSL : 2022-105

Entre les soussignés :

**D'une part,**

**CAMPUS CONDORCET,**

Etablissement public à caractère administratif (EPA)

N° SIRET : 130 016 371 000 36

Adresse : 8, cours des Humanités, 93322 Aubervilliers CEDEX

Représenté par son président, Monsieur *Pierre - Paul ZAGÓ*,

Ci-après désigné par « Etablissement Coordinateur »

**D'autre part,**

**UNIVERSITÉ PARIS SCIENCES ET LETTRES,**

Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel expérimental

N° SIRET : 130 026 149 00018

Adresse : 60 rue Mazarine 75006 PARIS

Représentée par son Président, Monsieur Alain FUCHS

Ci-après désignée par « Etablissement Partenaire »

Agissant en son nom propre, et au nom et pour le compte de deux de ses établissements-composantes :

- l'École nationale des chartes (ENC), dirigée par Madame Michelle BUBENICEK, agissant en son nom propre et au nom et pour le compte du Centre Jean Mabillon (CJM), EA 3624 ;
- l'École Pratique des Hautes Études (EPHE), dirigée par Monsieur Jean-Michel VERDIER, agissant en son nom propre et au nom et pour le compte des équipes Archéologie et Philologie d'Orient et d'Occident (AOROC), UMR 8546, et Savoirs et pratiques du Moyen Âge au XIXe siècle (SAPRAT), EA 4116.

Ci-après désignés collectivement par « Parties » et individuellement par « Partie ».

**Etant préalablement exposé que :**

*Vu le décret n° 2006-963 du 1<sup>er</sup> août 2006 modifié portant organisation et fonctionnement de l'ANR ;*

*Vu la loi de finances rectificative n°2010-237 du 9 mars notamment son article 8, tel que modifié par l'article 134 de la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 pour 2017 ;*

*Vu la convention du 22 décembre 2017, entre l'État et l'ANR relative au programme d'Investissements d'avenir, action « Equipements structurants pour la recherche » ;*

*Vu l'arrêté du 20 décembre 2019 relatif à l'approbation du cahier des charges de l'appel à manifestation d'intérêts (AMI) « Equipements structurants pour la recherche / EQUIPEX + » ;*

*Vu le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides au titre de l'AMI « Equipements structurants pour la recherche / EQUIPEX + » de l'ANR ;*

*Vu la décision n° 2021-ESR-02 du Premier ministre, en date du 16 août 2021, autorisant l'ANR à contractualiser sur le Projet : « **Biblissima+** » dans le cadre de l'action « Equipements structurants pour la recherche » au titre de l'AMI « Equipements structurants pour la recherche / EQUIPEX + » ;*

*Vu la Convention attributive d'aide du 26 octobre 2021 n° ANR-21-ESRE-0005 ;*

*Vu la délibération du conseil d'administration de l'Université PSL n°05/2022 approuvant la délégation de pouvoir au Président de l'Université PSL.*

*Vu les décisions du Comité de direction de Biblissima+ concernant les lauréats de l'AMI 2022.*

**Il est convenu ce qui suit :**

**Article 1 : DÉFINITIONS**

**Convention** : la présente convention et ses annexes.

**Convention attributive d'aide** : la convention attributive d'aide n° ANR-21-ESRE-0005 signée entre Campus Condorcet et l'ANR et ses annexes. Cette dernière est annexée à la Convention.

**Projet** : le projet de recherche visé dans la convention attributive d'aide du 26 octobre 2021 n°ANR-21-ESRE-0005. Le Projet Equipex+ est BIBLISSIMA+.

**Part du Projet** : part du Projet mise à la charge de l'Etablissement Partenaire conformément à la Convention attributive d'aide du 26 octobre 2021 n°ANR-21-ESRE-0005 et à ses annexes et conformément à la présente Convention et à ses annexes.

**Aide** : aide accordée à l'Etablissement Coordinateur par l'ANR, au nom et pour le compte de l'Etat, pour la réalisation du Projet.

**Part de l'Aide** : part de l'Aide que l'Etablissement Coordinateur reverse à l'Etablissement Partenaire dans le cadre du Projet, au titre de la réalisation de sa part du Projet, conformément à la Convention attributive d'aide du 26 octobre 2021 n°ANR-21-ESRE-0005 et à ses annexes et conformément à la présente Convention et à ses annexes.

**Responsable scientifique et technique** : personne physique qui assure la coordination du projet pour le compte de l'Etablissement coordinateur. Le Responsable scientifique et technique du Projet est Madame Anne-Marie TURCAN-VERKERK.

**Etablissement coordinateur** : doté de la personnalité morale, il est l'interlocuteur privilégié de l'ANR pour les aspects administratifs. Il est responsable de la mise en place et de la formalisation de la collaboration entre les unités partenaires et les Etablissements partenaires, de la production des livrables du projet, de la tenue des réunions d'avancement et de la communication des résultats. Il s'appuie pour cela sur le Responsable scientifique et technique. Il signe la Convention attributive d'aide avec l'ANR et reçoit l'aide attribuée au projet. L'Etablissement coordinateur du Projet est Campus Condorcet.

**Établissement partenaire** : établissement d'enseignement supérieur, organisme de recherche, entreprise affectant des moyens au projet<sup>1</sup>. Il bénéficie, le cas échéant, en vertu d'une convention de Reversement, d'une quote-part de l'aide versée à l'Etablissement coordinateur pour la réalisation d'une tâche ou d'une mission dans le cadre du projet. Les établissements d'enseignement supérieur et recherche à but lucratif et les entreprises pourront avoir le statut d'Etablissement partenaire dans les projets mais ne bénéficieront pas de financement au titre de cette participation. Dans le cadre de la Convention l'établissement partenaire est l'Université PSL et ses établissements-composantes engagés dans Biblissima+ qui sont l'EPHE-PSL et l'ENC-PSL.

**Reversement** : quote-part de l'aide versé à l'Etablissement coordinateur octroyée à un Etablissement partenaire pour la réalisation d'une tâche ou d'une mission dans le cadre du projet. Lorsque le terme est employé avec une minuscule, il a le sens habituel de restitution partielle ou intégrale de l'aide à l'ANR par l'Etablissement coordinateur en raison d'un manquement à une obligation essentielle.

**Encadrement communautaire** : encadrement des Aides d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation n°2014/C 198/01 du 27 juin 2014 ou toute communication ultérieure venant s'y substituer.

## **Article 2 : OBJET DE LA CONVENTION**

L'objet de la présente Convention est de définir les conditions et modalités de reversement de la Part de l'Aide Biblissima+ par l'Etablissement Coordinateur à l'Etablissement Partenaire.

La présente Convention comprend quatre annexes :

- Annexe 1 : ensemble des livrables gérés par l'Université PSL ;
- Annexe 2 : livrables réalisés par les équipes d'AOROC et de SAPRAT, dont les financements sont gérés par l'EPHE ;
- Annexe 3 : livrables réalisés par les équipes du CJM, dont les financements sont gérés par l'ENC ;
- Annexe 4 : Convention attributive d'aide.

---

<sup>1</sup> Le terme entreprise renvoie à la définition communautaire (Règlement CE 364 de 2004, annexe 2, article 1).

L'Établissement partenaire s'engage à affecter la part de l'aide obtenue à la réalisation exclusive des livrables du Projet Biblissima+ dont il a la charge, conformément aux quatre annexes de la présente Convention.

Les Annexes 1, 2, et 3 susmentionnées font partie intégrante de la Convention. En cas de contradiction entre ces Annexes et la Convention, les dispositions de la présente Convention priment.

### **Article 3 : MONTANT ET GESTION DE L'AIDE**

La Part de l'aide au titre de Biblissima+ est constituée de **3 942 176 € (trois millions neuf cent quarante-deux mille cent soixante-seize euros) frais de gestion inclus.**

Cette somme est destinée d'une part à la réalisation par les équipes gérées par l'ENC et l'EPHE des livrables décrits par la Convention attributive d'aide susvisée et par les annexes de la présente Convention (Annexe 1 : ensemble des livrables gérés par l'Université PSL ; Annexe 2 : livrables réalisés par les équipes d'AOROC et de SAPRAT, dont les financements sont gérés par l'EPHE ; Annexe 3 : livrables réalisés par les équipes du CJM, dont les financements sont gérés par l'ENC) :

- L'ENC recevra 1 048 680 € (un million quarante-huit mille six cent quatre-vingts euros) et pourra justifier jusqu'à 8% de frais de gestion du montant de l'avance, soit 77 680 € (soixante-dix-sept mille six cent quatre-vingts euros) ;
- L'EPHE recevra 2 825 496 € (deux millions huit cent vingt-cinq mille quatre cent quatre-vingt-seize euros) et pourra justifier jusqu'à 8% de frais de gestion du montant de l'avance, soit 209 296 € (deux cent neuf mille deux cent quatre-vingt-seize euros).

Cette somme comprend d'autre part 68 000 € au titre de l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) Biblissima+ 2022, pour deux projets lauréats :

- Le financement de 34 000 € destiné à réaliser le projet *RESCAPÉ : L'approche numérique face au défi du feu* sera géré par l'ENC pour le compte du CJM.
- Le financement de 34 000 € destiné à réaliser le projet *REK : Reverse Engineering Kennicott* sera géré par l'EPHE pour le compte d'AOROC.

### **Article 4 : OBLIGATIONS DE L'ETABLISSEMENT PARTENAIRE**

Au titre de la présente Convention, l'Établissement Partenaire s'engage notamment à :

- respecter l'échéancier de réalisation du Projet pour sa part du Projet ;
- réaliser le Projet avec la participation des autres établissements partenaires et dans les délais prévus par la Convention attributive d'aide du 26 octobre 2021 n° ANR-21-ESRE-0005 et ses annexes ;
- mettre en œuvre avec les autres établissements partenaires l'ensemble des dispositions prévues par la Convention attributive d'aide du 26 octobre 2021 n° ANR-21-ESRE-0005 et ses annexes pour assurer un impact socio-économique optimal du Projet ;
- participer à la réunion de lancement du Projet, à la réunion annuelle du Projet et à la réunion de clôture du Projet ;
- informer le plus rapidement possible l'Établissement Coordinateur de toute difficulté de mise en œuvre de sa Part du Projet et de tout changement concernant sa situation (ouverture d'une procédure collective, changement de coordonnées bancaires, ...).

## **Article 5 : PRISE D'EFFET ET DURÉE DU PROJET**

La date de commencement du Projet et de prise en compte des dépenses est fixée au 01/11/2021.

La durée de réalisation du Projet est fixée à 92 mois, soit un achèvement prévu à la date 30/06/2029, qui correspond à celle de fin de prise en compte des dépenses.

L'ANR doit être informée de l'achèvement du Projet si celui-ci intervient avant la date prévue ci-dessus.

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les Parties.

## **Article 6 : MODALITÉS DU REVERSEMENT**

Sous réserve du versement de l'Aide par l'ANR à l'Etablissement Coordinateur, de l'absence de mise en œuvre des articles 7 et 12 de la présente Convention et du respect par l'Etablissement Partenaire et par l'Etablissement Coordinateur de leurs obligations au de la Convention attributive d'aide du 26 octobre 2021 n° ANR-21-ESRE-0005 et au titre de la présente Convention, les versements s'effectueront selon les modalités ci-après.

### **6.1 Modalités du Reversement**

Jusqu'à concurrence de 3 942 176 € (trois millions neuf cent quarante-deux mille cent soixante-seize euros), les versements sont effectués sous forme d'avances annuelles réparties sur la durée de réalisation du Projet. Les versements seront effectués dans la limite des fonds disponibles à l'ANR et versés à l'Etablissement coordinateur.

Le premier versement à l'Université PSL couvrant la période depuis la date de commencement du Projet (1<sup>er</sup> novembre 2021) s'effectuera à la signature de la présente Convention et, au plus tard, dans un délai de quinze jours après le versement à l'Etablissement coordinateur par l'ANR des fonds correspondants.

Les versements suivants s'effectuent annuellement au 1<sup>er</sup> novembre de chaque année selon l'échéancier prévisionnel ci-après défini.

Le versement des avances est subordonné au bon avancement du Projet et conditionné par la fourniture des documents de suivi tels que définis à l'Article 8, du Plan de gestion des données tel que défini à l'Article 9, et du respect des engagements décrits à l'Article 9.

Les sommes prévues mais non versées au titre d'une année viennent augmenter l'annualité suivante, sous réserve du respect des dispositions du Règlement Financier applicable et de la présente Convention.

Dans l'éventualité d'un montant total de dépenses inférieures au cumul des versements perçus par l'Etablissement Partenaire, celui-ci s'engage à reverser le trop-perçu à l'Etablissement Coordinateur, qui s'engage à le reverser à l'Etat. Les sommes versées à l'Etablissement partenaire au titre de la Convention ne lui sont acquises qu'au versement final ou au recouvrement du trop-perçu prévus par la Convention.

En cas de non-fourniture du relevé de dépenses final six mois après la date de fin de projet, l'analyse des dépenses sera effectuée au regard des derniers relevés de dépenses transmis à l'ANR.

### **6.2 Échéancier du versement de l'aide**

Le détail des livrables, de leur phasage et de leur financement est donné dans les Annexes 1 à 3 de la présente Convention.

Tableau récapitulatif prévisionnel pour les versements des avances pour le Projet :

Périodes Versements	Avance T0 2022 à la date de signature	Avance T12 2022 1 <sup>er</sup> novembre	Avance T24 2023 1 <sup>er</sup> novembre	Avance T36 2024 1 <sup>er</sup> novembre	Avance T48 2025 1 <sup>er</sup> novembre	Avance T60 2026 1 <sup>er</sup> novembre	Avance T72 2027 1 <sup>er</sup> novembre	Avance T84 2028 1 <sup>er</sup> novembre
<b>ENC / CJM (€)</b>	119 700	430 600	265 900	112 300	42 500	/	/	/
<b>Frais de gestion 8% ENC (€)</b>	9 576	34 448	21 272	8 984	3 400	/	/	/
<b>AMI 2022 : projet RESCAPÉ géré par l'ENC pour le CJM</b>	34 000	/	/	/	/	/	/	/
<b>Total ENC (€)</b>	<b>163 276</b>	<b>465 048</b>	<b>287 172</b>	<b>121 284</b>	<b>45 900</b>	<b>/</b>	<b>/</b>	<b>/</b>
<b>EPHE / Biblissima (€)</b>	171 600	171 600	171 600	171 600	171 600	171 600	171 600	171 600
<b>EPHE / AOROC (€)</b>	160 900	312 000	194 500	75 700	20 500	/	/	/
<b>EPHE / SAPRAT (€)</b>	240 600	156 400	82 800	/	/	/	/	/
<b>Frais de gestion 8% EPHE (€)</b>	45 848	51 200	35 912	19 784	15 368	13 728	13 728	13 728
<b>AMI 2022 : projet REK géré par l'EPHE pour AOROC</b>	34 000	/	/	/	/	/	/	/
<b>Total EPHE (€)</b>	<b>652 948</b>	<b>691 200</b>	<b>484 812</b>	<b>267 084</b>	<b>207 468</b>	<b>185 328</b>	<b>185 328</b>	<b>185 328</b>
<b>TOTAL PSL (€)</b>	<b>816 224</b>	<b>1 156 248</b>	<b>771 984</b>	<b>388 368</b>	<b>253 368</b>	<b>185 328</b>	<b>185 328</b>	<b>185 328</b>

### 6.3 Coordonnées bancaires

Les versements prévus dans le cadre de la Convention seront effectués par le Partenaire Coordinateur, sous réserve de la mise à disposition des fonds correspondants par l'ANR, sur le compte bancaire ouvert au nom de l'Etablissement Partenaire :

**Titulaire du compte : Université Paris Sciences et Lettres PSL**

Identifiant national de compte bancaire - RIB

Code banque	Code guichet	N° compte	Clé
10071	75000	00001007708	42

Domiciliation
TPPARIS

IBAN (International Bank Account Number)

FR76	1007	1750	0000	0010	0770	842
------	------	------	------	------	------	-----

BIC (Bank Identifier Code)
TRPUFRP1

Cette aide n'entre pas dans le champ d'application de la TVA comme précisé à l'article 4.4 du Règlement Financier.

## **Article 7 : CONDITIONS SUSPENSIVES ET DE RESTITUTION DE LA PART DE L'AIDE**

Dans l'hypothèse où l'ANR, pour quelque cause que ce soit, suspendrait ou cesserait le versement de l'Aide, le Partenaire Coordinateur pourra suspendre ou cesser le versement de la part de l'Aide à l'Etablissement Partenaire.

Dans l'hypothèse où l'ANR, pour quelle que cause que ce soit, demanderait la restitution de tout ou partie de l'Aide, l'Etablissement partenaire s'engage à reverser à l'Etablissement coordinateur tout ou partie de sa Part de l'Aide, dans des proportions indiquées par l'Etablissement coordinateur, dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la demande de reversement de l'Etablissement coordinateur.

L'Etablissement coordinateur s'engage à communiquer à l'Etablissement Partenaire tout document justifiant ces opérations.

La cessation du versement de la Part de l'Aide ou la restitution de la Part de l'Aide entraînent la résiliation de la Convention.

## **Article 8 : OPÉRATIONS DE SUIVI ET DE FIN DE PROJET**

Autant que de besoin, l'Etablissement partenaire sera associé aux opérations de suivi et de fin de projet.

L'Etablissement partenaire et ses établissements-composantes impliqués dans Biblissima+ s'engagent à réaliser des comptes rendus techniques et financiers de la mise en œuvre du Projet et à répondre à toutes les démarches visant à l'évaluation du Projet selon les modalités décrites dans le présent article. Ils mettront, notamment, en place à cette fin un contrôle de gestion permettant d'analyser l'efficacité du projet, sa performance et ses résultats.

L'Etablissement partenaire s'engage également à répondre aux demandes qui pourraient lui être formulées dans le cadre d'études ou d'audits réalisés en vue du suivi et de l'évaluation des Investissements d'avenir.

### **8.1. Suivi annuel**

#### **8.1.1. Analyse d'impact**

L'Établissement coordinateur renseigne annuellement les indicateurs de suivi portant sur l'état d'avancement du Projet et sur les résultats obtenus, sur une plateforme de données structurée. Ces indicateurs seront transmis au Ministère en charge de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et au Secrétariat Général Pour l'Investissement (SGPI).

Il met à disposition les données d'indicateurs de suivi demandés au plus tard le 31 mars de chaque année à compter de l'année 2022.

La non-transmission d'un tel document peut conduire à l'interruption du versement de l'aide conformément aux dispositions prévues à l'article 11 de la Convention.

L'Établissement partenaire et ses établissements composantes impliqués dans Biblissima+ s'engagent à fournir toute information qui leur sera demandée par la Responsable scientifique et technique afin que l'Établissement coordinateur puisse fournir les données à l'ANR dans les délais impartis.

#### *8.1.2. Compte rendu intermédiaire d'avancement du Projet*

L'Établissement coordinateur adresse annuellement, sous format électronique communiqué par l'ANR, un compte rendu intermédiaire sur l'état d'avancement du Projet.

Ces documents seront fournis chaque année au plus tard le 31 mars à compter de l'année 2022.

La non-transmission d'un tel document peut conduire à l'interruption du versement de l'aide conformément aux dispositions prévues à l'article 11 de la Convention.

L'Établissement partenaire et ses établissements-composantes impliqués dans Biblissima+ s'engagent à fournir tout document qui leur sera demandé par la Responsable scientifique et technique afin que l'Établissement coordinateur puisse fournir le compte rendu intermédiaire sur l'état d'avancement du Projet à l'ANR dans les délais impartis.

#### *8.1.3. Relevés de dépenses intermédiaires*

L'Établissement coordinateur adresse annuellement à l'ANR :

- sous format électronique et en version papier, un relevé récapitulatif des dépenses exécutées par chaque Établissement partenaire au cours de chaque exercice écoulé au titre du Projet, signé par le représentant légal de l'Établissement partenaire et certifié par son agent comptable ou son commissaire aux comptes, à défaut son expert-comptable ;
- les montants mis à jour des versements effectivement décaissés et prévus par les cofinanceurs pendant la durée du Projet.

Ces documents seront fournis chaque année au plus tard le 31 mars à compter de l'année 2022.

La non-transmission d'un tel document peut conduire à l'interruption du versement de l'aide conformément aux dispositions prévues à l'article 11 de la Convention.

L'Établissement partenaire et ses établissements-composantes impliqués dans Biblissima+ s'engagent à fournir tout document qui leur sera demandé par la Responsable scientifique et technique afin que l'Établissement coordinateur puisse fournir à l'ANR, dans les délais impartis, le relevé récapitulatif des dépenses exécutées par chaque Établissement partenaire au cours de chaque exercice écoulé au titre du

Projet, signé par le représentant légal de l'Établissement partenaire et certifié par son agent comptable ou son commissaire aux comptes, à défaut son expert-comptable.

## **8.2. Documents finaux**

### **8.2.1. Compte rendu de fin de Projet**

À la fin du Projet, l'Établissement coordinateur adresse à l'ANR, sous format électronique communiqué par l'ANR, le compte rendu de fin de Projet.

Ce document est transmis au plus tard dans un délai de deux mois suivant la date d'achèvement du Projet.

L'Établissement partenaire et ses établissements-composantes impliqués dans Biblissima+ s'engagent à fournir toute information qui leur sera demandée par la Responsable scientifique et technique afin que l'Établissement coordinateur puisse fournir le compte rendu de fin de projet à l'ANR dans les délais impartis.

### **8.2.2. Relevés de dépenses finaux**

À la fin du Projet, l'Établissement coordinateur adresse à l'ANR :

- sous format électronique et en version papier, un relevé final des dépenses effectuées par chaque Établissement partenaire au cours de l'opération, signé par le représentant légal de l'Établissement partenaire et certifié par son agent comptable ou son commissaire aux comptes, à défaut son expert-comptable ;
- les montants mis à jour des versements effectivement décaissés par les cofinanceurs pendant la durée du Projet ;
- un bilan sur les apports de chaque Établissement partenaire.

Ces documents seront transmis à l'ANR au plus tard dans un délai de deux mois suivant la date de fin du Projet.

Tout retard ou non-transmission du compte rendu de fin du Projet ou des relevés finaux des dépenses peut conduire au non-paiement du solde, selon les modalités de l'article 5.2 sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 11 ci-après mentionné.

L'Établissement partenaire et ses établissements-composantes impliqués dans Biblissima+ s'engagent à fournir tout document qui leur sera demandé par la Responsable scientifique et technique afin que l'Établissement coordinateur puisse fournir à l'ANR, dans les délais impartis, le relevé final des dépenses exécutées par chaque Établissement partenaire au cours de chaque exercice écoulé au titre du Projet, signé par le représentant légal de l'Établissement partenaire et certifié par son agent comptable ou son commissaire aux comptes, à défaut son expert-comptable.

## **Article 9 : PLAN DE GESTION DES DONNEES**

L'Établissement coordinateur devra fournir :

- un plan de gestion des données selon le modèle éventuellement fourni par l'ANR ou son propre modèle s'il en dispose dans les 6 mois après la signature de la Convention attributive d'aide ;
- une version du plan mise à jour tous les deux ans à compter de la signature de la Convention attributive d'aide ;

- une version du plan mise à jour à la date de fin de projet.

La non-transmission d'un tel document peut conduire à l'interruption du versement de l'aide conformément aux dispositions prévues à l'Article 11 de la Convention.

Les responsables des livrables gérés par l'Université PSL et ses établissements composantes impliqués dans Biblissima+ fourniront tout document qui leur sera demandé par la Responsable scientifique et technique afin que l'Établissement coordinateur puisse fournir à l'ANR, dans les délais impartis, le plan de gestion des données et ses mises-à-jour successives.

#### **Article 10 : COMMUNICATION**

L'Établissement coordinateur s'engage à participer aux opérations de communication, notamment aux colloques en cours de programme et en fin de programme organisés par l'ANR. Il en informera l'Établissement partenaire.

L'Établissement coordinateur s'engage également à participer aux opérations de valorisation des Investissements d'avenir à la demande du Ministère en charge de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ou de tout autre représentant de l'État. Il en informera l'Établissement partenaire.

L'Établissement partenaire et ses établissements-composantes s'engagent à mentionner le soutien apporté par l'ANR au titre du programme d'Investissements d'avenir, en indiquant le numéro de la Convention attributive d'aide susvisée, dans ses propres actions de communication sur le Projet « Biblissima+ » (ANR-21-ESRE-0005), ses résultats et dans ses publications (par exemple : « Ce travail a bénéficié d'une aide de l'État gérée par l'Agence Nationale de la Recherche au titre du programme d'Investissements d'avenir portant la référence « ANR-21-ESRE-0005 »). Les supports de communication orale, les communications par voie d'affiche, les sites internet doivent également afficher les logos « Investir l'avenir ».

L'Établissement partenaire et ses établissements-composantes s'engagent à déposer les publications scientifiques (texte intégral) issues du projet de recherche, de développement ou d'innovation dans une archive ouverte, soit directement dans HAL soit par l'intermédiaire d'une archive institutionnelle locale, dans les conditions de l'article 30 de la Loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 dite « Pour une République numérique ».

#### **Article 11 : PROTECTION DES RÉSULTATS**

Dans l'hypothèse où les travaux effectués dans le cadre du Projet aidé par l'ANR aboutiraient à un dépôt de brevet ou de certificat d'utilité en France ou à l'étranger, l'Établissement partenaire doit en informer l'Établissement coordinateur, qui doit en informer l'ANR.

L'Établissement partenaire est tenu d'avertir l'Établissement coordinateur, qui doit en avvertir l'ANR, de toute cession ou nantissement du brevet en cause. Ces informations seront transmises à l'ANR sous la forme de tableaux annuels et d'un tableau récapitulatif à la clôture du projet.

#### **Article 12 : CONDITIONS SUSPENSIVES ET DE RECOUVREMENT DE L'AIDE**

En cas de difficulté de mise en œuvre, l'Établissement partenaire doit en informer l'Établissement coordinateur, qui doit en informer l'ANR, le plus rapidement possible, et doit proposer un plan d'action pour y remédier.

L'ANR peut suspendre les versements en cas de refus avéré et persistant de mentionner le soutien apporté par l'ANR (cf. article 9 supra).

### Article 13 : LITIGES

En cas de difficulté sur l'interprétation, l'exécution ou la validité de la présente Convention, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

Dans l'hypothèse où les Parties ne parviendraient pas à résoudre leur différend dans un délai de six (6) mois à compter de sa survenance, le litige sera porté par la Partie la plus diligente devant les tribunaux compétents.

Fait à Paris, le 13 JUIL. 2022, en deux exemplaires originaux.

Pour l'Etablissement Coordinateur,



Pierre-Paul ZALIO  
Président du CAMPUS CONDORCET

Pour l'Etablissement Partenaire,



Alain FUCHS  
Président de l'Université PSL

## Annexe 1 : ensemble des livrables gérés par l'Université PSL

Gestionnaire	Equipe	Coût par ligne de dépense	Année 1 - du 01-11-2021 au 31-10-2022	Année 2 - du 01-11-2022 au 31-10-2023	Année 3 - du 01-11-2023 au 31-10-2024	Année 4 - du 01-11-2024 au 31-10-2025	Année 5 - du 01-11-2025 au 31-10-2026	Année 6 - du 01-11-2026 au 31-10-2027	Année 7 - du 01-11-2027 au 31-10-2028	Année 8 - du 01-11-2028 au 31-10-2029
			Avance T0	Avance T12	Avance T24	Avance T36	Avance T48	Avance T60	Avance T72	Avance T84
		<b>Equipements</b>	<b>90 800,00 €</b>							
PSL pour EPHE	AOROC	Scanner 3D à mutualiser	24 800,00 €	24 800,00 €						
PSL pour EPHE	AOROC	Imprimante 3D	5 000,00 €	5 000,00 €						
PSL pour EPHE	AOROC	Spectromètre portable XRF à mutualiser pour analyse physico-chimique	37 000,00 €	37 000,00 €						
PSL pour ENC	CJM	Un serveur d'inférence et deux serveurs d'entraînement (ressources computationnelles pour les langues à variation graphique)	20 000,00 €		20 000,00 €					
PSL pour ENC	CJM	Equipeur informatique pour l'IR recruté sur ce livrable	4 000,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €					
		<b>Personnels NON permanents avec financement ANR demandé</b>								
		<b>VOLET A : COORDINATION, GRANDS MECANISMES D'AGREGATION ET DE MISE A JOUR</b>	<b>1 414 800,00 €</b>							
PSL pour EPHE (CC)	Biblisissima	Equipe portail Biblisissima+ : responsable (Régis Robineau) : 96 mois IGR 5100 € / mois	489 600,00 €	61 200,00 €	61 200,00 €	61 200,00 €	61 200,00 €	61 200,00 €	61 200,00 €	61 200,00 €
PSL pour EPHE (CC)	Biblisissima	Equipe portail Biblisissima+ : spécialiste référentiels (Eduard Franzeanu) : 96 mois IGR 4600 € / mois	441 600,00 €	55 200,00 €	55 200,00 €	55 200,00 €	55 200,00 €	55 200,00 €	55 200,00 €	55 200,00 €
PSL pour EPHE (CC)	Biblisissima	Equipe portail Biblisissima+ : développeur (Kévin Bois) : 96 mois IGR 4600 € / mois	441 600,00 €	55 200,00 €	55 200,00 €	55 200,00 €	55 200,00 €	55 200,00 €	55 200,00 €	55 200,00 €
PSL pour ENC	CJM	Référentiel de noms de lieux : acquisition de données : 13 mois de vacances	19 500,00 €	6 000,00 €	6 000,00 €	4 500,00 €	1 500,00 €	1 500,00 €		
PSL pour ENC	CJM	Référentiel de noms de lieux : développement d'une API : 6 mois IGE 3750 € / mois	22 500,00 €		22 500,00 €					
		<b>VOLET B : OUTILS ET SERVICES, LES 7 CLUSTERS ET LE PORTAIL</b>	<b>1 691 600,00 €</b>							
PSL pour EPHE	AOROC	réalisation de modèles numériques 3D et impression 3D : 12 mois IGE	45 000,00 €		45 000,00 €					
PSL pour EPHE	AOROC	Développement de Kraken : 32 mois IR	147 200,00 €	55 200,00 €	55 200,00 €	36 800,00 €				
PSL pour ENC	CJM	Alimenter la base Filigranes en métadonnées, en images dans les mss et les imprimés, également par science participative : 12 mois IGE	45 000,00 €		45 000,00 €					
PSL pour EPHE	AOROC	Acquisition des données numismatiques en musée et réserves et mise en ligne : 6 mois IGE	22 500,00 €		22 500,00 €					
PSL pour EPHE	AOROC/Min et Paris AI	Réalisation d'un système automatique de reconnaissance des coins monétaires antiques : 4 mois AI	13 400,00 €		13 400,00 €					
PSL pour EPHE	SAPRAT	Module héraldique - Suivi du projet et appariement des données : 33 mois IR	151 800,00 €	55 200,00 €	55 200,00 €	41 400,00 €				
PSL pour EPHE	SAPRAT	Module Sigiscript (épigraphe du sceau et reconnaissance automatique) - suivi du projet et appariement des données : 33 mois IR	151 800,00 €	55 200,00 €	55 200,00 €	41 400,00 €				
PSL pour EPHE	AOROC	Développement/intégration d'Archetype : 12 mois IR	55 200,00 €	18 400,00 €	36 800,00 €					
PSL pour EPHE	AOROC	Développement d'eScriptorium (temps plein) : 28 mois IR	128 800,00 €		55 200,00 €	55 200,00 €	18 400,00 €			
PSL pour EPHE	AOROC	Maintenance d'eScriptorium : 24 mois IR	110 400,00 €		18 400,00 €	55 200,00 €	36 800,00 €			
PSL pour EPHE	SAPRAT	Multipal - Développement, alimentation pour les systèmes graphiques qui ne sont pas encore traités : 22 mois IR	101 200,00 €	55 200,00 €	46 000,00 €					
PSL pour EPHE	AOROC	Géoréférencement et spatialisation des données épigraphiques sur Chronocarto : 12 mois IGE	45 000,00 €		45 000,00 €					
PSL pour EPHE	AOROC	Intégration des données sur la base en ligne : 8 mois AI	26 800,00 €		26 800,00 €					
PSL pour ENC	CJM	CLEM Carmina Latina Epigraphica Moderna : 6 mois IGE	22 500,00 €		22 500,00 €					
PSL pour ENC	CJM	Chaînage des outils d'édition et d'étude des documents d'archives (cartulaires et chartiers) (B-I.6.2 et B-I.8) : annotation des données textuelles (repérage des entités normées, alimentation des référentiels) : 10 mois de vacances	15 000,00 €		1 500,00 €	4 500,00 €	4 500,00 €	4 500,00 €		
PSL pour ENC	CJM	Chaînage des outils d'édition et d'étude des documents d'archives (cartulaires et chartiers) (B-I.6.2 et B-I.8) : constitution de la chaîne éditoriale : 8 mois IGE	30 000,00 €		30 000,00 €					
PSL pour ENC	CJM (pour les AN)	Chaînage des outils d'édition et d'étude des documents d'archives (cartulaires et chartiers) (B-I.6.2 et B-I.8) : rcollement et préparation d'un échantillon-test de documents numérisés : 16 mois de vacances	24 000,00 €		9 000,00 €	15 000,00 €				
PSL pour ENC	CJM	Corpus numérique du droit romain (Miroir des classiques) : édition TEI des textes de droit romain en français : 12 mois post doc	60 000,00 €	10 000,00 €	50 000,00 €					
PSL pour ENC	CJM	Automatiser la collation des textes xml et garder en sortie la structuration xml-TEI - collation assistée : 12 mois post doc	60 000,00 €		10 000,00 €	50 000,00 €				
PSL pour ENC	CJM	Automatiser la collation des textes xml et garder en sortie la structuration xml-TEI - API, interface : 12 mois IGE	45 000,00 €		10 000,00 €	35 000,00 €				
PSL pour ENC	CJM	Développement DTS, accompagnement, API : 43 mois IGR	197 800,00 €	55 200,00 €	55 200,00 €	55 200,00 €	32 200,00 €			
PSL pour ENC	CJM	Centre de ressources computationnelles pour les langues à variation graphique : 42 mois IGR	193 200,00 €	10 000,00 €	100 400,00 €	55 200,00 €	27 600,00 €			

Gestionnaire	Equipe		Coût par ligne de dépense	Année 1 - du 01-11-2021 au 31-10-2022	Année 2 - du 01-11-2022 au 31-10-2023	Année 3 - du 01-11-2023 au 31-10-2024	Année 4 - du 01-11-2024 au 31-10-2025	Année 5 - du 01-11-2025 au 31-10-2026	Année 6 - du 01-11-2026 au 31-10-2027	Année 7 - du 01-11-2027 au 31-10-2028	Année 8 - du 01-11-2028 au 31-10-2029
				Avance T0	Avance T12	Avance T24	Avance T36	Avance T48	Avance T60	Avance T72	Avance T84
		<b>Prestations de service externes</b>	<b>215 000,00 €</b>								
PSL pour ENC	CJM	Référentiel de noms de lieux: acquisition de données	80 000,00 €	10 000,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €	10 000,00 €			
PSL pour EPHE	SAPRAT	Module héraldique - Développement informatique de l'outil et de l'interface	50 000,00 €	50 000,00 €							
PSL pour EPHE	SAPRAT	Module Sigiscript - Adaptation outil PIM - Développement outil de reconnaissance automatique embarqué	25 000,00 €	25 000,00 €							
PSL pour ENC	CJM	Chaînage des outils d'édition et d'étude des documents d'archives (cartulaires et chartiers) (B-1.6.2 et B-1.8) : acquisition des données textuelles	60 000,00 €	12 000,00 €	12 000,00 €	12 000,00 €	12 000,00 €	12 000,00 €			
		<b>Missions</b>	<b>125 000,00 €</b>								
PSL pour EPHE	Coord. Cluster 4 (ADROC)	Semaines annuelles du cluster 4 coordonné par Peter Stokes (ADROC) : 10 500 € / an pendant 5 ans	52 500,00 €	10 500,00 €	10 500,00 €	10 500,00 €	10 500,00 €	10 500,00 €			
PSL pour ENC	Coord. Cluster 7 (CJM)	Semaines annuelles du cluster 7, coord. Jean-Baptiste Camps : 10 500 € / an pendant 5 ans	52 500,00 €	10 500,00 €	10 500,00 €	10 500,00 €	10 500,00 €	10 500,00 €			
PSL pour ENC	CJM	Missions sur les divers livrables	20 000,00 €	4 000,00 €	4 000,00 €	4 000,00 €	4 000,00 €	4 000,00 €			
		<b>Autres dépenses externes (consommables, petits matériels...)</b>	<b>50 000,00 €</b>								
PSL pour EPHE	ADROC	Maintenance du cluster de calcul et de stockage pendant les années de construction (5 ans)	50 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €			
		<b>TOTAL des avances hors frais de gestion</b>	<b>3 587 200,00 €</b>	692 800,00 €	1 070 600,00 €	714 800,00 €	359 600,00 €	234 600,00 €	171 600,00 €	171 600,00 €	171 600,00 €
		<b>Montant des 8% de frais de gestion</b>	<b>286 976,00 €</b>	55 424,00 €	85 648,00 €	57 184,00 €	28 768,00 €	18 768,00 €	13 728,00 €	13 728,00 €	13 728,00 €
		<b>TOTAL avec 8% de frais de gestion</b>	<b>3 874 176,00 €</b>	748 224,00 €	1 156 248,00 €	771 984,00 €	388 368,00 €	253 368,00 €	185 328,00 €	185 328,00 €	185 328,00 €

**Annexe 2 : livrables réalisés par les équipes d'AOROC et de SAPRAT,  
dont les financements sont gérés par l'EPHE**

Gestionnaire	Equipe	Coût par ligne de dépense	Année 1 - du	Année 2 - du	Année 3 - du	Année 4 - du	Année 5 - du	Année 6 - du	Année 7 - du	Année 8 - du	
			01-11-2021 au 31-10- 2022	01-11-2022 au 31-10- 2023	01-11-2023 au 31-10- 2024	01-11-2024 au 31-10- 2025	01-11-2025 au 31-10- 2026	01-11-2026 au 31-10- 2027	01-11-2027 au 31-10- 2028	01-11-2028 au 31-10- 2029	
			Avance T0	Avance T12	Avance T24	Avance T36	Avance T48	Avance T60	Avance T72	Avance T84	
<b>Equipements</b>			<b>66 800,00 €</b>								
EPHE	AOROC	Scanner 3D à mutualiser	24 800,00 €	24 800,00 €							
EPHE	AOROC	Imprimante 3D	5 000,00 €	5 000,00 €							
EPHE	AOROC	Spectromètre portable XRF à mutualiser pour analyse physico-chimique	37 000,00 €	37 000,00 €							
<b>Personnels NON permanents avec financement ANR</b>											
<b>VOLET A : COORDINATION, GRANDS MECANISMES D'AGREGATION ET DE MISE A JOUR</b>			<b>1 372 800,00 €</b>								
EPHE pour CC	Biblissima	Equipe portail Biblissima+ : responsable (Régis Robineau) : 96 mois IGR 5100 €/mois	489 600,00 €	61 200,00 €	61 200,00 €	61 200,00 €	61 200,00 €	61 200,00 €	61 200,00 €	61 200,00 €	
EPHE pour CC	Biblissima	Equipe portail Biblissima+ : spécialiste référentiels (Eduard Frunzeanu) : 96 mois IGR 4500 €/mois	441 600,00 €	55 200,00 €	55 200,00 €	55 200,00 €	55 200,00 €	55 200,00 €	55 200,00 €	55 200,00 €	
EPHE pour CC	Biblissima	Equipe portail Biblissima+ : développeur (Kévin Bois) : 96 mois IGR 4600 €/mois	441 600,00 €	55 200,00 €	55 200,00 €	55 200,00 €	55 200,00 €	55 200,00 €	55 200,00 €	55 200,00 €	
<b>VOLET B : OUTILS ET SERVICES, LES 7 CLUSTERS</b>			<b>1 074 100,00 €</b>								
EPHE	AOROC	réalisation de modèles numériques 3D et impression 3D : 12 mois IGE	45 000,00 €		45 000,00 €						
EPHE	AOROC	Développement de Kraken : 32 mois IR	147 200,00 €	55 200,00 €	55 200,00 €	36 800,00 €					
EPHE	AOROC	Acquisition des données numismatiques en musée et réserves et mise en ligne : 6 mois IGE	22 500,00 €		22 500,00 €						
EPHE	AOROC/Min des Paris	Réalisation d'un système automatique de reconnaissance des coins monétaires antiques : 4 mois AI	13 400,00 €		13 400,00 €						
EPHE	SAPRAT	Module héraldique - Suivi du projet et appariement des données : 33 mois IR	151 800,00 €	55 200,00 €	55 200,00 €	41 400,00 €					
EPHE	SAPRAT	Module Sigiscript (épigraphie du sceau et reconnaissance automatique) - Suivi du projet et appariement des données : 33 mois IR	151 800,00 €	55 200,00 €	55 200,00 €	41 400,00 €					
EPHE	AOROC	Développement/intégration d'Archetype : 12 mois IR	55 200,00 €	18 400,00 €	36 800,00 €						
EPHE	AOROC	Développement d'eScriptorium (temps plein) : 28 mois IR	128 800,00 €		55 200,00 €	55 200,00 €	18 400,00 €				
EPHE	AOROC	Maintenance d'eScriptorium : 24 mois IR	110 400,00 €		18 400,00 €	55 200,00 €	36 800,00 €				
EPHE	SAPRAT	Multipal - Développement, alimentation pour les systèmes graphiques qui ne sont pas encore traités : 22 mois IR	101 200,00 €	55 200,00 €	46 000,00 €						
EPHE	AOROC	Géoréférencement et spatialisation des données épigraphiques sur Chronocarto : 12 mois IE	45 000,00 €		45 000,00 €						
EPHE	AOROC	Intégration des données sur la base en ligne : 8 mois AI	26 800,00 €			26 800,00 €					
EPHE	SAPRAT	Module héraldique - Développement informatique de l'outil et de l'interface	50 000,00 €	50 000,00 €							
EPHE	SAPRAT	Module Sigiscript - Adaptation outil PIM - Développement outil de reconnaissance automatique embarqué	25 000,00 €	25 000,00 €							
<b>Missions</b>			<b>52 500,00 €</b>								
EPHE	COORD. Cluster 4 Peter Stokes (AOROC)	Semaines annuelles du cluster 4 coordonné par Peter Stokes (AOROC) : 10 500 €/an pendant 5 ans	52 500,00 €	10 500,00 €	10 500,00 €	10 500,00 €	10 500,00 €	10 500,00 €			
<b>Autres dépenses externes (consommables, petits matériels...)</b>			<b>50 000,00 €</b>								
EPHE	AOROC	Maintenance du cluster de calcul et de stockage pendant les années de construction (5 ans)	50 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €			
				avance T0	avance T12	avance T24	avance T36	avance T48	avance T60	avance T72	avance T84
<b>TOTAL des avances hors frais de gestion</b>			<b>2 616 200,00 €</b>	<b>573 100,00 €</b>	<b>640 000,00 €</b>	<b>448 900,00 €</b>	<b>247 300,00 €</b>	<b>192 100,00 €</b>	<b>171 600,00 €</b>	<b>171 600,00 €</b>	<b>171 600,00 €</b>
<b>Montant des 8% de frais de gestion</b>			<b>209 296,00 €</b>	<b>45 848,00 €</b>	<b>51 200,00 €</b>	<b>35 912,00 €</b>	<b>19 784,00 €</b>	<b>15 368,00 €</b>	<b>13 728,00 €</b>	<b>13 728,00 €</b>	<b>13 728,00 €</b>
<b>TOTAL des avances avec 8% de frais de g</b>			<b>2 825 496,00 €</b>	<b>618 948,00 €</b>	<b>691 200,00 €</b>	<b>484 812,00 €</b>	<b>267 084,00 €</b>	<b>207 468,00 €</b>	<b>185 328,00 €</b>	<b>185 328,00 €</b>	<b>185 328,00 €</b>

### Annexe 3 : livrables réalisés par les équipes du CJM, dont les financements sont gérés par l'ENC

Gestionnaire	Equipe		Coût par ligne de dépense	Année 1 - du 01-11-2021 au 31-10-2022	Année 2 - du 01-11-2022 au 31-10-2023	Année 3 - du 01-11-2023 au 31-10-2024	Année 4 - du 01-11-2024 au 31-10-2025	Année 5 - du 01-11-2025 au 31-10-2026
				Avance T0	Avance T12	Avance T24	Avance T36	Avance T48
		<b>Equipements</b>	<b>24 000</b>					
ENC	CJM	Un serveur d'inférence et deux serveurs d'entraînement (ressources computationnelles pour les langues à variation graphique)	20 000,00 €		20 000,00 €			
ENC	CJM	Equipement informatique pour l'IR recruté sur ce livrable	4 000,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €			
		<b>Personnels NON permanents avec financement ANR demandé</b>						
		<b>VOLET A : COORDINATION, GRANDS MECANISMES D'AGREGATION ET DE MISE A JOUR</b>	<b>42 000,00 €</b>					
ENC	CJM	Référentiel de noms de lieux: acquisition de données : 13 mois de vacances	19 500,00 €	6 000,00 €	6 000,00 €	4 500,00 €	1 500,00 €	1 500,00 €
ENC	CJM	Référentiel de noms de lieux : développement d'une API : 6 mois IGE 3750 € / mois	22 500,00 €		22 500,00 €			
		<b>VOLET B : OUTILS ET SERVICES, LES 7 CLUSTERS</b>	<b>692 500,00 €</b>					
ENC	CJM	Alimenter la base filigranes en métadonnées, en images dans les mss et les imprimés, également par science participative : 12 mois IGE	45 000,00 €		45 000,00 €			
ENC	CJM	CLEM Carmina Latina Epigraphica Moderna : 6 mois IGE	22 500,00 €		22 500,00 €			
ENC	CJM	Chainage des outils d'édition et d'étude des documents d'archives (cartulaires et chartiers) (B-1.6.2 et B-1.8) : annotation des données textuelles (repérage des entités)	15 000,00 €		1 500,00 €	4 500,00 €	4 500,00 €	4 500,00 €
ENC	CJM	Chainage des outils d'édition et d'étude des documents d'archives (cartulaires et chartiers) (B-1.6.2 et B-1.8) : constitution de la chaîne éditoriale : 8 mois IGE	30 000,00 €		30 000,00 €			
ENC	CJM (pour les AN)	Chainage des outils d'édition et d'étude des documents d'archives (cartulaires et chartiers) (B-1.6.2 et B-1.8) : récolement et préparation d'un échantillon-test de	24 000,00 €		9 000,00 €	15 000,00 €		
ENC	CJM	Corpus numérique du droit romain (Miroir des classiques) : édition TEI des textes de droit romain en français : 12 mois post doc	60 000,00 €	10 000,00 €	50 000,00 €			
ENC	CJM	Automatiser la collation des textes xml et garder en sortie la structuration xml-TEI – collation assistée : 12 mois post doc	60 000,00 €		10 000,00 €	50 000,00 €		
ENC	CJM	Automatiser la collation des textes xml et garder en sortie la structuration xml-TEI – API, interface : 12 mois IGE	45 000,00 €		10 000,00 €	35 000,00 €		
ENC	CJM	Développement DTS, accompagnement, API : 43 mois IGR	197 800,00 €	55 200,00 €	55 200,00 €	55 200,00 €	32 200,00 €	
ENC	CJM	Centre de ressources computationnelles pour les langues à variation graphique : 42 mois IGR	193 200,00 €	10 000,00 €	100 400,00 €	55 200,00 €	27 600,00 €	
		<b>Prestations de service externes</b>	<b>140 000,00 €</b>					
ENC	CJM	Référentiel de noms de lieux: acquisition de données	80 000,00 €	10 000,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €	10 000,00 €
ENC	CJM	Chainage des outils d'édition et d'étude des documents d'archives (cartulaires et chartiers) (B-1.6.2 et B-1.8) : acquisition des données textuelles	60 000,00 €	12 000,00 €	12 000,00 €	12 000,00 €	12 000,00 €	12 000,00 €
		<b>Missions</b>	<b>72 500,00 €</b>					
CC	Coord. Cluster 7 (CJM)	Semaines annuelles du cluster 7, coord. Jean-Baptiste Camps : 10 500 € / an pendant 5 ans	52 500,00 €	10 500,00 €	10 500,00 €	10 500,00 €	10 500,00 €	10 500,00 €
ENC	CJM	Missions sur les divers livrables	20 000,00 €	4 000,00 €	4 000,00 €	4 000,00 €	4 000,00 €	4 000,00 €
				<b>Avance T0</b>	<b>Avance T12</b>	<b>Avance T24</b>	<b>Avance T36</b>	<b>Avance T48</b>
		<b>TOTAL hors frais de gestion</b>	<b>971 000,00 €</b>	<b>119 700,00 €</b>	<b>430 600,00 €</b>	<b>265 900,00 €</b>	<b>112 300,00 €</b>	<b>42 500,00 €</b>
		<b>Montant des 8% de frais de gestion</b>	<b>77 680,00 €</b>	<b>9 576,00 €</b>	<b>34 448,00 €</b>	<b>21 272,00 €</b>	<b>8 984,00 €</b>	<b>3 400,00 €</b>
		<b>TOTAL avec 8% de frais de gestion</b>	<b>1 048 680,00 €</b>	<b>129 276,00 €</b>	<b>465 048,00 €</b>	<b>287 172,00 €</b>	<b>121 284,00 €</b>	<b>45 900,00 €</b>

**Annexe 4 : Convention attributive d'aide n° ANR-21-ESRE-0005**

**CONVENTION DE REVERSEMENT  
DE L'AIDE ATTRIBUEE PAR L'ANR DANS LE CADRE DE L'ACTION « EQUIPEMENTS STRUCTURANTS  
POUR LA RECHERCHE / EQUIPEX + » POUR LE PROJET BIBLISSIMA+**

Entre les soussignés :

**D'une part,**

**CAMPUS CONDORCET,**

Etablissement public à caractère administratif (EPA)

N° SIRET : 130 016 371 000 36

Adresse : 8 cours des Humanités, 93322 Aubervilliers CEDEX

Représenté par son président, Monsieur Pierre-Paul ZALIO,

Ci-après désigné par « Etablissement Coordinateur »

**D'autre part,**

**Le CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE (CNRS),**

Etablissement Public à Caractère Scientifique et Technologique (EPCST),

dont le siège est 3 rue Michel Ange - 75794 PARIS Cedex 16,

Représenté par son Président-directeur général, Monsieur Antoine PETIT, lequel a délégué sa signature pour la présente convention à Madame Catherine LARROCHE, déléguée régionale de la Délégation Île-de-France Meudon (DR5), 1, Place Aristide Briand, 92195 Meudon Cedex

N° SIRET 180 089 013 00155 – Code APE : 7219Z

Ci-après désigné par « Etablissement Partenaire »

Agissant au nom et pour le compte de l'Unité Propre de Recherche n° 841 « Institut de Recherche et d'Histoire des textes (IRHT) », laboratoire dirigé par Monsieur François BOUGARD, situé 14 cours des Humanités, 93322 AUBERVILLIERS, relevant du périmètre de la Délégation Ile-de-France Meudon – DR 5.

Agissant au nom et pour le compte de l'Unité d'Appui et de Recherche N° 3224 « Centre de Recherche sur la Conservation (CRC) », laboratoire dirigé par Madame Christine ANDRAUD, situé au Muséum national d'Histoire naturelle, 36 rue Geoffroy-Saint-Hilaire, CP21, 75005 PARIS, et relevant de la Délégation Paris-Centre – DR 2 (délégation de proximité de Biblissima+), en co-tutelle avec le Muséum national d'Histoire naturelle et le Ministère de la Culture – les tutelles s'étant mises d'accord pour que le financement revenant à cette unité soit versé au CNRS.

Agissant au nom et pour le compte de l'Unité Mixte de Recherche N° 5648 « Histoire, archéologie, littératures des mondes chrétiens et musulmans médiévaux (CIHAM) », laboratoire dirigé par Madame Marilyn NICOU, situé au situé 14, avenue Berthelot 69363 LYON CEDEX 07, et relevant de la Délégation régionale Rhône Auvergne – DR 7 (délégation de proximité de Biblissima+), en co-tutelle avec l'Université Lumière – Lyon 2, l'Université Jean-Moulin - Lyon 3, l'Université d'Avignon et des Pays de Vaucluse, l'Ecole normale supérieure de Lyon, l'Ecole des hautes études en sciences sociales (EHESS) - pôle de Lyon – les tutelles s'étant mises d'accord pour que le financement revenant à cette unité soit versé au CNRS.

Agissant au nom et pour le compte de l'Unité Mixte de Recherche N° 5189 « **Histoire et sources des mondes antiques (HiSoMA)** », laboratoire dirigé par Monsieur Stéphane GIOANNI, situé Maison de l'Orient et de la Méditerranée - Jean Pouilloux, Université Lyon 2- Bâtiment Gaïa, 2e étage, 86 Rue Pasteur, 69007 LYON, et relevant de la **Délégation régionale Rhône Auvergne – DR 7** (délégation de proximité de Biblissima+), en co-tutelle avec l'École normale supérieure de Lyon, l'Université Lumière – Lyon 2, l'Université Jean-Moulin - Lyon 3, l'Université Jean-Monnet Saint-Étienne – les tutelles s'étant mises d'accord pour que le financement revenant à cette unité soit versé au CNRS.

Agissant au nom et pour le compte de l'Unité Mixte de Recherche N° 7302 « **Centre d'études supérieures de civilisation médiévale (CESCM)** », laboratoire dirigé par Monsieur Martin AURELL, situé à l'Université de Poitiers, UFR Sciences Humaines et Arts – CESCM, Bâtiment E13 - Hôtel Berthelot, 24, rue de la Chaîne, TSA 81118, 86073 POITIERS CEDEX 9, et relevant de la **Délégation régionale Centre Limousin Poitou-Charentes – DR 8** (délégation de proximité de Biblissima+), en co-tutelle avec l'Université de Poitiers – les tutelles s'étant mises d'accord pour que le financement revenant à cette unité soit versé au CNRS.

Ci-après désignés collectivement par « Parties » et individuellement par « Partie ».

**Etant préalablement exposé que :**

*Vu le décret n° 2006-963 du 1<sup>er</sup> août 2006 modifié portant organisation et fonctionnement de l'ANR ;*

*Vu la loi de finances rectificative n°2010-237 du 9 mars notamment son article 8, tel que modifié par l'article 134 de la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 pour 2017 ;*

*Vu la convention du 22 décembre 2017, entre l'État et l'ANR relative au programme d'Investissements d'avenir, action « Equipements structurants pour la recherche » ;*

*Vu l'arrêté du 15 juin 2010 fixant les ouvertures des comptes sur lesquels ont été déposés les fonds versés à partir des programmes créés par la loi n°2010-237 de finances rectificative du 9 mars 2010 ;*

*Vu l'arrêté du 20 décembre 2019 relatif à l'approbation du cahier des charges de l'appel à manifestation d'intérêts (AMI) « Equipements structurants pour la recherche / EQUIPEX + » ;*

*Vu le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides au titre de l'AMI « Equipements structurants pour la recherche / EQUIPEX + » de l'ANR ;*

*Vu la décision n° 2021-ESR-02 du Premier ministre, en date du 16 août 2021, autorisant l'ANR à contractualiser sur le Projet : « **Biblissima+** » dans le cadre de l'action « Equipements structurants pour la recherche » au titre de l'AMI « Equipements structurants pour la recherche / EQUIPEX + » ;*

*Vu la Convention attributive d'aide du 26 octobre 2021 n° ANR-21-ESRE-0005 ;*

**Il est convenu ce qui suit :**

## Article 1 : DÉFINITIONS

**Projet** : le projet de recherche visé dans la convention attributive d'aide du 26 octobre 2021 n°ANR-21-ESRE-0005.

**Part du Projet** : part du Projet mise à la charge de l'Etablissement Partenaire conformément à la Convention attributive d'aide du 26 octobre 2021 n°ANR-21-ESRE-0005 et à ses annexes et conformément à la présente convention et à ses annexes.

**Aide** : aide accordée à l'Etablissement Coordinateur par l'ANR, au nom et pour le compte de l'Etat, pour la réalisation du Projet.

**Part de l'Aide** : part de l'Aide que l'Etablissement Coordinateur reverse à l'Etablissement Partenaire dans le cadre du Projet, au titre de la réalisation de sa part du Projet, conformément à la Convention attributive d'aide du 26 octobre 2021 n°ANR-21-ESRE-0005 et à ses annexes et conformément à la présente convention et à ses annexes.

**Responsable scientifique et technique** : personne physique qui assure la coordination du projet pour le compte de l'Etablissement coordinateur.

**Etablissement coordinateur** : doté de la personnalité morale, il est l'interlocuteur privilégié de l'ANR pour les aspects administratifs. Il est responsable de la mise en place et de la formalisation de la collaboration entre les unités partenaires et les Etablissements partenaires, de la production des livrables du projet, de la tenue des réunions d'avancement et de la communication des résultats. Il s'appuie pour cela sur le Responsable scientifique et technique. Il signe la convention attributive d'aide avec l'ANR et reçoit l'aide attribuée au projet.

**Établissement partenaire** : établissement d'enseignement supérieur, organisme de recherche, entreprise affectant des moyens au projet<sup>1</sup>. Il bénéficie, le cas échéant, en vertu d'une convention de Reversement, d'une quote-part de l'aide versée à l'Etablissement coordinateur pour la réalisation d'une tâche ou d'une mission dans le cadre du projet. Les établissements d'enseignement supérieur et recherche à but lucratif et les entreprises<sup>1</sup> pourront avoir le statut d'Etablissement partenaire dans les projets mais ne bénéficieront pas de financement au titre de cette participation.

**Etablissement gestionnaire** : établissement partenaire du projet différent de l'Etablissement coordinateur choisi, le cas échéant, conformément aux délégations de gestion en vigueur existant entre les Etablissements publics partenaires impliqués dans le projet. L'Etablissement gestionnaire de l'aide est doté de la personnalité morale.

**Reversement** : quote-part de l'aide versé à l'Etablissement coordinateur octroyée à un Etablissement partenaire pour la réalisation d'une tâche ou d'une mission dans le cadre du projet. Lorsque le terme est employé avec une minuscule, il a le sens habituel de restitution partielle ou intégrale de l'aide à l'ANR par l'Etablissement coordinateur en raison d'un manquement à une obligation essentielle.

**Encadrement communautaire** : encadrement des Aides d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation n°2014/C 198/01 du 27 juin 2014 ou toute communication ultérieure venant s'y substituer.

---

<sup>1</sup> Le terme entreprise renvoie à la définition communautaire (Règlement CE 364 de 2004, annexe 2, article 1).

## **Article 2 : OBJET DE LA CONVENTION**

L'objet de la présente Convention est de définir les conditions et modalités de reversement de la Part de l'Aide Biblissima+ par L'Etablissement Coordinateur à l'Etablissement Partenaire.

La présente convention comprend six annexes :

- Annexe 1 : ensemble des livrables gérés par le CNRS ;
- Annexe 2 : livrables réalisés par l'IRHT ;
- Annexe 3 : livrables réalisés par le CRC ;
- Annexe 4 : livrables réalisés par le CIHAM ;
- Annexe 5 : livrables réalisés par HiSoMA ;
- Annexe 6 : livrables réalisés par le CESCO.

L'Etablissement partenaire s'engage à affecter la part de l'aide obtenue à la réalisation exclusive des livrables du Projet Biblissima+ dont il a la charge, conformément aux six annexes de la présente convention.

Les Annexes 1, 2, 3, 4, 5 et 6 susmentionnées font partie intégrante de la Convention. En cas de contradiction entre les Annexes et la Convention, les dispositions de la présente Convention priment.

## **Article 3 : MONTANT ET GESTION DE L'AIDE**

La Part de l'aide au titre de Biblissima+ est constituée de **3 304 962 €**.

Cette somme est destinée d'une part à la réalisation par les équipes dont le financement est géré par le CNRS des livrables décrits par la Convention attributive d'aide susvisée et par les annexes de la présente convention (Annexe 1 : ensemble des livrables gérés par le CNRS ; Annexe 2 : livrables réalisés par l'IRHT ; Annexe 3 : livrables réalisés par le CRC ; Annexe 4 : livrables réalisés par le CIHAM ; Annexe 5 : livrables réalisés par HiSoMA ; Annexe 6 : livrables réalisés par le CESCO). À ce titre,

- La DR5 recevra en tout **1 793 307,60 €** ;
- La DR2 recevra en tout **313 524,00 €** ;
- La DR7 (CIHAM+HiSoMA) recevra en tout **793 400,4 €** ;
- La DR8 recevra en tout **404 730,00 €** ;

## **Article 4 : OBLIGATIONS DE L'ETABLISSEMENT PARTENAIRE**

Au titre de la présente convention, l'Etablissement Partenaire s'engage notamment à :

- respecter l'échéancier de réalisation du Projet pour sa part du Projet ;
- réaliser le Projet avec la participation des autres établissements partenaires et dans les délais prévus par la Convention attributive d'aide du 26 octobre 2021 n° ANR-21-ESRE-0005 et ses annexes ;
- mettre en œuvre avec les autres établissements partenaires l'ensemble des dispositions prévues par la Convention attributive d'aide du 26 octobre 2021 n° ANR-21-ESRE-0005 et ses annexes pour assurer un impact socio-économique optimal du Projet ;

- participer à la réunion de lancement du Projet, à la réunion annuelle du Projet et à la réunion de clôture du Projet ;

- informer le plus rapidement possible l'Etablissement Coordinateur de toute difficulté de mise en œuvre de sa Part du Projet et de tout changement concernant sa situation (ouverture d'une procédure collective, changement de coordonnées bancaires, ...).

#### **Article 5 : PRISE D'EFFET ET DURÉE DU PROJET**

La date de commencement du Projet et de prise en compte des dépenses est fixée au 01/11/2021.

La durée de réalisation du Projet est fixée à 92 mois, soit un achèvement prévu à la date 30/06/2029, qui correspond à celle de fin de prise en compte des dépenses.

L'ANR doit être informée de l'achèvement du Projet si celui-ci intervient avant la date prévue ci-dessus.

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les Parties.

#### **Article 6 : MODALITÉS DU REVERSEMENT**

Sous réserve du versement de l'Aide par l'ANR à l'Etablissement Coordinateur, de l'absence de mise en œuvre des articles 7 et 12 de la présente convention et du respect par l'Etablissement Partenaire et par l'Etablissement Coordinateur de leurs obligations au titre de la convention attributive d'aide du 26 octobre 2021 n° ANR-21-ESRE-0005 et au titre de la présente convention, les versements s'effectueront selon les modalités ci-après.

##### **6.1 Modalités du Reversement**

Jusqu'à concurrence de **3 304 962,00 €** les versements sont effectués sous forme d'avances annuelles réparties sur la durée de réalisation du Projet. Les versements seront effectués dans la limite des fonds disponibles à l'ANR et versés à l'Etablissement coordinateur.

Le premier versement au CNRS couvrant la période depuis la date de commencement du Projet (1<sup>er</sup> novembre 2021) s'effectuera à la signature de la présente convention et, au plus tard, dans un délai de quinze jours après le versement à l'Etablissement coordinateur par l'ANR des fonds correspondants.

Les versements suivants s'effectuent annuellement au 1<sup>er</sup> novembre de chaque année selon l'échéancier prévisionnel ci-après défini.

Le versement des avances est subordonné au bon avancement du Projet et conditionné par la fourniture des documents de suivi tels que définis à l'Article 7, du Plan de gestion des données tel que défini à l'Article 8, et du respect des engagements décrits à l'Article 9 de la Convention Attributive d'Aide.

Les sommes prévues mais non versées au titre d'une année viennent augmenter l'annualité suivante, sous réserve du respect des dispositions du Règlement Financier applicable et de la présente Convention.

Dans l'éventualité d'un montant total de dépenses inférieur au cumul des versements perçus par l'Établissement Partenaire, celui-ci s'engage à reverser le trop-perçu à l'Établissement Coordinateur, qui s'engage à le reverser à l'Etat. Les sommes versées à l'Établissement partenaire au titre de la Convention ne lui sont acquises qu'au versement final ou au recouvrement du trop-perçu prévu par la Convention.

Les sommes non dépensées sont reportables d'année en année.

En cas de non fourniture du relevé de dépenses final six mois après la date de fin de projet, l'analyse des dépenses sera effectuée au regard des derniers relevés de dépenses transmis à l'ANR.

## 6.2 Échéancier du versement de l'aide

Le détail des livrables, de leur phasage et de leur financement est donné dans les Annexes 1 à 6 de la présente convention.

Tableau récapitulatif prévisionnel pour les versements des avances pour le Projet :

Périodes Versements	Avance T0	Avance T12	Avance T24	Avance T36	Avance T48
	2022 Févr.	2022 Nov.	2023 Nov.	2024 Nov.	2025 Nov.
<b>IRHT – DR 5 (€)</b>	443 470,00	394 550,00	465 850,00	299 100,00	57 500,00
<b>Frais de gestion 8% (€)</b>	35 477,60	31 564,00	37 268,00	23 928,00	4 600,00
<b>Total IRHT (€)</b>	<b>478 947,60</b>	<b>426 114,00</b>	<b>503 118,00</b>	<b>323 028,00</b>	<b>62 100,00</b>
<b>CRC – DR 2 (€)</b>	73 200,00	69 200,00	71 700,00	65 700,00	10 500,00
<b>Frais de gestion 8% (€)</b>	5 856,00	5 536,00	5 736,00	5 256,00	840,00
<b>Total CRC (€)</b>	<b>79 056,00</b>	<b>74 736,00</b>	<b>77 436,00</b>	<b>70 956,00</b>	<b>11 340,00</b>
<b>CIHAM – DR 7 (€)</b>	50 400,00	134 100,00	68 400,00	55 200,00	23 400,00
<b>Frais de gestion 8% (€)</b>	4 032,00	10 728,00	5 472,00	4 416,00	1 872,00
<b>Total CIHAM (€)</b>	<b>54 432,00</b>	<b>144 828,00</b>	<b>73 872,00</b>	<b>59 616,00</b>	<b>25 272,00</b>
<b>HISoMA – DR 7 (€)</b>	66 876,00	56 376,00	102 376,00	65 226,00	112 276,00
<b>Frais de gestion 8% (€)</b>	5 350,08	4 510,08	8 190,08	5 218,08	8 982,08

<b>Total HiSoMA (€)</b>	<b>72 226,08</b>	<b>60 886,08</b>	<b>110 566,08</b>	<b>70 444,08</b>	<b>121 258,08</b>
<b>CESCM – DR 8 (€)</b>	72 750,00	76 750,00	76 750,00	81 750,00	66 750,00
<b>Frais de gestion 8% (€)</b>	5 820,00	6 140,00	6 140,00	6 540,00	5 340,00
<b>Total CESCM (€)</b>	<b>78 570,00</b>	<b>82 890,00</b>	<b>82 890,00</b>	<b>88 290,00</b>	<b>72 090,00</b>
<b>TOTAL CNRS (€)</b>	<b>763 231,68</b>	<b>789 454,08</b>	<b>847 882,08</b>	<b>612 334,08</b>	<b>292 060,08</b>

### 6.3 Coordonnées bancaires

Les versements prévus dans le cadre de la Convention seront effectués par le Partenaire Coordinateur, sous réserve de la mise à disposition des fonds correspondants par l'ANR, sur le compte bancaire ouvert au nom de l'Établissement Partenaire :

Agence : Trésor Public  
Code Banque : 10071  
Code Guichet : 92000  
Numéro de compte : 00001000310

Cette aide n'entre pas dans le champ d'application de la TVA comme précisé à l'article 4.4 du Règlement Financier.

### Article 7 : CONDITIONS SUSPENSIVES ET DE RESTITUTION DE LA PART DE L'AIDE

Dans l'hypothèse où l'ANR, pour quelque cause que ce soit, suspendrait ou cesserait le versement de l'Aide, le Partenaire Coordinateur pourra suspendre ou cesser le versement de la part de l'Aide à l'Établissement Partenaire.

Dans l'hypothèse où l'ANR, pour quelle que cause que ce soit, demanderait la restitution de tout ou partie de l'Aide, l'Établissement partenaire s'engage à reverser à l'Établissement coordinateur tout ou partie de sa Part de l'Aide, dans des proportions indiquées par l'Établissement coordinateur, dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la demande de reversement de l'Établissement coordinateur.

L'Établissement coordinateur s'engage à communiquer à l'Établissement Partenaire tout document justifiant ces opérations.

La cessation du versement de la Part de l'Aide ou la restitution de la Part de l'Aide entraînent la résiliation de la Convention.

## **Article 8 : OPÉRATIONS DE SUIVI ET DE FIN DE PROJET**

Autant que de besoin, l'Établissement partenaire sera associé aux opérations de suivi et de fin de projet.

L'Établissement partenaire s'engage à réaliser des comptes rendus techniques et financiers de la mise en œuvre du Projet et à répondre à toutes les démarches visant à l'évaluation du Projet selon les modalités décrites dans le présent article. Il mettra, notamment, en place à cette fin un contrôle de gestion permettant d'analyser l'efficacité du projet, sa performance et ses résultats.

L'Établissement partenaire s'engage également à répondre aux demandes qui pourraient lui être formulées dans le cadre d'études ou d'audits réalisés en vue du suivi et de l'évaluation des Investissements d'avenir.

### **8.1. Suivi annuel**

#### **8.1.1. Analyse d'impact**

L'Établissement coordinateur renseigne annuellement les indicateurs de suivi portant sur l'état d'avancement du Projet et sur les résultats obtenus, sur une plateforme de données structurée. Ces indicateurs seront transmis au Ministère en charge de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et au Secrétariat Général Pour l'Investissement (SGPI).

Il met à disposition les données d'indicateurs de suivi demandés au plus tard le 31 mars de chaque année à compter de l'année 2022.

La non-transmission d'un tel document peut conduire à l'interruption du versement de l'aide conformément aux dispositions prévues à l'article 11 de la Convention Attributive d'Aide.

L'Établissement partenaire s'engage à fournir toute information qui leur sera demandée par la Responsable scientifique et technique afin que l'Établissement coordinateur puisse fournir les données à l'ANR dans les délais impartis.

#### **8.1.2. Compte rendu intermédiaire d'avancement du Projet**

L'Établissement coordinateur adresse annuellement, sous format électronique communiqué par l'ANR, un compte rendu intermédiaire sur l'état d'avancement du Projet.

Ces documents seront fournis chaque année au plus tard le 31 mars à compter de l'année 2022.

La non-transmission d'un tel document peut conduire à l'interruption du versement de l'aide conformément aux dispositions prévues à l'article 11 de la Convention Attributive d'Aide.

L'Établissement partenaire s'engage à fournir tout document qui leur sera demandé par la Responsable scientifique et technique afin que l'Établissement coordinateur puisse fournir le compte rendu intermédiaire sur l'état d'avancement du Projet à l'ANR dans les délais impartis.

#### **8.1.3. Relevés de dépenses intermédiaires**

L'Établissement coordinateur adresse annuellement à l'ANR :

- sous format électronique et en version papier, un relevé récapitulatif des dépenses exécutées par chaque Établissement partenaire au cours de chaque exercice écoulé au titre du Projet, signé par le représentant légal de l'Établissement partenaire et certifié par son agent comptable ou son commissaire aux comptes, à défaut son expert-comptable ;
- les montants mis à jour des versements effectivement décaissés et prévus par les cofinanceurs pendant la durée du Projet.

Ces documents seront fournis chaque année au plus tard le 31 mars à compter de l'année 2022.

La non-transmission d'un tel document peut conduire à l'interruption du versement de l'aide conformément aux dispositions prévues à l'article 11 de la Convention Attributive d'Aide.

L'Établissement partenaire s'engage à fournir tout document qui leur sera demandé par la Responsable scientifique et technique afin que l'Établissement coordinateur puisse fournir à l'ANR, dans les délais impartis, le relevé récapitulatif des dépenses exécutées par chaque Établissement partenaire au cours de chaque exercice écoulé au titre du Projet, signé par le représentant légal de l'Établissement partenaire et certifié par son agent comptable ou son commissaire aux comptes, à défaut son expert-comptable.

## **8.2. Documents finaux**

### *8.2.1. Compte rendu de fin de Projet*

À la fin du Projet, l'Établissement coordinateur adresse à l'ANR, sous format électronique communiqué par l'ANR, le compte rendu de fin de Projet.

Ce document est transmis au plus tard dans un délai de deux mois suivant la date d'achèvement du Projet.

L'Établissement partenaire s'engage à fournir toute information qui leur sera demandée par la Responsable scientifique et technique afin que l'Établissement coordinateur puisse fournir le compte rendu de fin de projet à l'ANR dans les délais impartis.

### *8.2.2. Relevés de dépenses finaux*

À la fin du Projet, l'Établissement coordinateur adresse à l'ANR :

- sous format électronique et en version papier, un relevé final des dépenses effectuées par chaque Établissement partenaire au cours de l'opération, signé par le représentant légal de l'Établissement partenaire et certifié par son agent comptable ou son commissaire aux comptes, à défaut son expert-comptable ;
- les montants mis à jour des versements effectivement décaissés par les cofinanceurs pendant la durée du Projet ;
- un bilan sur les apports de chaque Établissement partenaire.

Ces documents seront transmis à l'ANR au plus tard dans un délai de deux mois suivant la date de fin du Projet.

Tout retard ou non-transmission du compte rendu de fin du Projet ou des relevés finaux des dépenses peut conduire au non-paiement du solde, selon les modalités de l'article 5.2 sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 11 de la Convention Attributive d'Aide.

L'Établissement partenaire s'engage à fournir tout document qui leur sera demandé par la Responsable scientifique et technique afin que l'Établissement coordinateur puisse fournir à l'ANR, dans les délais impartis, le relevé final des dépenses exécutées par chaque Établissement partenaire au cours de chaque exercice écoulé au titre du Projet, signé par le représentant légal de l'Établissement partenaire et certifié par son agent comptable ou son commissaire aux comptes, à défaut son expert-comptable.

#### **Article 9 : PLAN DE GESTION DES DONNEES**

L'Établissement coordinateur devra fournir :

- un plan de gestion des données selon le modèle éventuellement fourni par l'ANR ou son propre modèle s'il en dispose dans les 6 mois après la signature de la convention attributive d'aide ;
- une version du plan mise à jour tous les deux ans à compter de la signature de la convention attributive d'aide ;
- une version du plan mise à jour à la date de fin de projet.

La non-transmission d'un tel document peut conduire à l'interruption du versement de l'aide conformément aux dispositions prévues à l'Article 11 de la Convention Attributive d'Aide.

Les responsables des livrables gérés par le CNRS fourniront tout document qui leur sera demandé par la Responsable scientifique et technique afin que l'Établissement coordinateur puisse fournir à l'ANR, dans les délais impartis, le plan de gestion des données et ses mises-à-jour successives.

#### **Article 10 : COMMUNICATION**

L'Établissement coordinateur s'engage à participer aux opérations de communication, notamment aux colloques en cours de programme et en fin de programme organisés par l'ANR. Il en informera l'Établissement partenaire.

L'Établissement coordinateur s'engage également à participer aux opérations de valorisation des Investissements d'avenir à la demande du Ministère en charge de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ou de tout autre représentant de l'État. Il en informera l'Établissement partenaire.

L'Établissement partenaire s'engage à mentionner le soutien apporté par l'ANR au titre du programme d'Investissements d'avenir, en indiquant le numéro de la Convention attributive d'aide susvisée, dans ses propres actions de communication sur le Projet « Biblissima+ » (ANR-21-ESRE-0005), ses résultats et dans ses publications (par exemple : « Ce travail a bénéficié d'une aide de l'État gérée par l'Agence Nationale de la Recherche au titre du programme d'Investissements d'avenir portant la référence « ANR-21-ESRE-0005 »). Les supports de communication orale, les communications par voie d'affiche, les sites internet doivent également afficher les logos « Investir l'avenir ».

L'Établissement partenaire s'engage à déposer les publications scientifiques (texte intégral) issues du projet de recherche, de développement ou d'innovation dans une archive ouverte, soit directement dans HAL soit par l'intermédiaire d'une archive institutionnelle locale, dans les conditions de l'article 30 de la Loi « Pour une République numérique ».

### Article 11 : PROTECTION DES RÉSULTATS

Dans l'hypothèse où les travaux effectués dans le cadre du Projet aidé par l'ANR aboutiraient à un dépôt de brevet ou de certificat d'utilité en France ou à l'étranger, l'Établissement partenaire doit en informer l'Établissement coordinateur, qui doit en informer l'ANR.

L'Établissement partenaire est tenu d'avertir l'Établissement coordinateur, qui doit en avvertir l'ANR, de toute cession ou nantissement du brevet en cause. Ces informations seront transmises à l'ANR sous la forme de tableaux annuels et d'un tableau récapitulatif à la clôture du projet.

### Article 12 : CONDITIONS SUSPENSIVES ET DE RECOUVREMENT DE L'AIDE

En cas de difficulté de mise en œuvre, l'Établissement partenaire doit en informer l'Établissement coordinateur, qui doit en informer l'ANR, le plus rapidement possible, et doit proposer un plan d'action pour y remédier.

L'ANR peut suspendre les versements en cas de refus avéré et persistant de mentionner le soutien apporté par l'ANR.

### Article 13 : LITIGES

En cas de difficulté sur l'interprétation, l'exécution ou la validité de la présente convention, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

Dans l'hypothèse où les Parties ne parviendraient pas à résoudre leur différend dans un délai de six (6) mois à compter de sa survenance, le litige sera porté par la Partie la plus diligente devant les tribunaux compétents.

Fait à Paris, le **29 AOUT 2022** deux(2) exemplaires originaux.

Pour l'Établissement Coordinateur,



Pierre-Paul ZALIO  
Président du CAMPUS CONDORCET

Pour l'Établissement Partenaire,



Pour le Président Directeur Général du CNRS  
et par délégation  
La Déléguée régionale Ile-de-France Meudon

La Déléguée Régionale  
Catherine LARROCHE

**CONVENTION DE REVERSEMENT  
DE L'AIDE ATTRIBUEE PAR L'ANR DANS LE CADRE DE L'ACTION « EQUIPEMENTS STRUCTURANTS  
POUR LA RECHERCHE / EQUIPEX + » POUR LE PROJET BIBLISSIMA+**

Entre les soussignés :

**D'une part,**

**CAMPUS CONDORCET,**

Établissement public à caractère administratif (EPA)

N° SIRET : 130 016 371 000 36

Adresse : 8, cours des Humanités, 93322 Aubervilliers CEDEX

Représenté par son président, Monsieur Pierre-Paul ZALIO,

Ci-après désigné par « Établissement Coordinateur »

**D'autre part,**

**L'ÉCOLE DES HAUTES ETUDES EN SCIENCES SOCIALES (EHES),**

Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP),

N° SIRET : 19753742600011

Adresse : 54 Boulevard Raspail – 75006 PARIS

Représentée par son Président, Monsieur Christophe PROCHASSON,

Agissant au nom et pour le compte du Centre de recherches historiques (UMR 8558) dirigé par Raphaël Morera et Dinah Ribard,

Ci-après désigné par « Etablissement Partenaire »

Ci-après désignés collectivement par « Parties » et individuellement par « Partie ».

**Etant préalablement exposé que :**

*Vu le décret n° 2006-963 du 1<sup>er</sup> août 2006 modifié portant organisation et fonctionnement de l'ANR ;*

*Vu la loi de finances rectificative n°2010-237 du 9 mars notamment son article 8, tel que modifié par l'article 134 de la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 pour 2017 ;*

*Vu la convention du 22 décembre 2017, entre l'État et l'ANR relative au programme d'Investissements d'avenir, action « Equipements structurants pour la recherche » ;*

*Vu l'arrêté du 20 décembre 2019 relatif à l'approbation du cahier des charges de l'appel à manifestation d'intérêts (AMI) « Equipements structurants pour la recherche / EQUIPEX + » ;*

*Vu le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides au titre de l'AMI « Equipements structurants pour la recherche / EQUIPEX + » de l'ANR ;*

*Vu la décision n° 2021-ESR-02 du Premier ministre, en date du 16 août 2021, autorisant l'ANR à contractualiser sur le Projet : « **Biblissima+** » dans le cadre de l'action « Equipements structurants pour la recherche » au titre de l'AMI « Equipements structurants pour la recherche / EQUIPEX + » ;*

*Vu la Convention attributive d'aide du 26 octobre 2021 n° ANR-21-ESRE-0005 ;*

**Il est convenu ce qui suit :**

#### **Article 1 : DÉFINITIONS**

**Projet** : le projet de recherche visé dans la Convention attributive d'aide du 26 octobre 2021 n°ANR-21-ESRE-0005.

**Part du Projet** : part du Projet mise à la charge de l'Etablissement Partenaire conformément à la Convention attributive d'aide du 26 octobre 2021 n°ANR-21-ESRE-0005 et à ses annexes et conformément à la présente convention et à son annexe.

**Aide** : aide accordée à l'Etablissement Coordinateur par l'ANR, au nom et pour le compte de l'Etat, pour la réalisation du Projet.

**Part de l'Aide** : part de l'Aide que l'Etablissement Coordinateur reverse à l'Etablissement Partenaire dans le cadre du Projet, au titre de la réalisation de sa part du Projet, conformément à la Convention attributive d'aide du 26 octobre 2021 n°ANR-21-ESRE-0005 et à ses annexes et conformément à la présente convention et à son annexe.

**Responsable scientifique et technique** : personne physique qui assure la coordination du projet pour le compte de l'Etablissement Coordinateur.

**Etablissement Coordinateur** : doté de la personnalité morale, il est l'interlocuteur privilégié de l'ANR pour les aspects administratifs. Il est responsable de la mise en place et de la formalisation de la collaboration entre les unités partenaires et les Etablissements Partenaires, de la production des livrables du Projet, de la tenue des réunions d'avancement et de la communication des résultats. Il s'appuie pour cela sur la Responsable scientifique et technique. Il signe la convention attributive d'aide avec l'ANR et reçoit l'Aide attribuée au Projet.

**Etablissement Partenaire** : établissement d'enseignement supérieur, organisme de recherche, entreprise affectant des moyens au Projet<sup>1</sup>. Il bénéficie, le cas échéant, en vertu d'une convention de Reversement, d'une quote-part de l'Aide versée à l'Etablissement Coordinateur pour la réalisation d'une tâche ou d'une mission dans le cadre du Projet.

---

<sup>1</sup> Le terme entreprise renvoie à la définition communautaire (Règlement CE 364 de 2004, annexe 2, article 1).

Les établissements d'enseignement supérieur et de recherche à but lucratif et les entreprises<sup>1</sup> pourront avoir le statut d'Etablissement Partenaire dans les projets mais ne bénéficieront pas de financement au titre de cette participation.

**Etablissement Gestionnaire** : Etablissement Partenaire du projet différent de l'Etablissement Coordinateur choisi, le cas échéant, conformément aux délégations de gestion en vigueur existant entre les établissements publics partenaires impliqués dans le Projet. L'Etablissement Gestionnaire de l'Aide est doté de la personnalité morale.

**Reversement** : quote-part de l'Aide versée à l'Etablissement Coordinateur octroyée à un Etablissement Partenaire pour la réalisation d'une tâche ou d'une mission dans le cadre du Projet. Lorsque le terme est employé avec une minuscule, il a le sens habituel de restitution partielle ou intégrale de l'Aide à l'ANR par l'Etablissement Coordinateur en raison d'un manquement à une obligation essentielle.

**Encadrement communautaire** : encadrement des Aides d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation n°2014/C 198/01 du 27 juin 2014 ou toute communication ultérieure venant s'y substituer.

## **Article 2 : OBJET DE LA CONVENTION**

L'objet de la présente convention (ci-après « Convention ») est de définir les conditions et modalités de reversement de la Part de l'Aide Biblissima+ par l'Etablissement Coordinateur à l'Etablissement Partenaire.

La Convention comprend une annexe :

- Annexe 1 : ensemble des livrables gérés par l'EHESS.

L'Etablissement Partenaire s'engage à affecter la Part de l'Aide obtenue à la réalisation exclusive des livrables du Projet Biblissima+ dont il a la charge, conformément à l'Annexe 1 de la Convention.

L'Annexe 1 susmentionnée fait partie intégrante de la Convention. En cas de contradiction entre l'Annexe 1 et la Convention, les dispositions de la présente Convention priment.

## **Article 3 : MONTANT ET GESTION DE L'AIDE**

La Part de l'Aide au titre de Biblissima+ est constituée de 163 400,00 € (cent soixante-trois mille quatre cents euros), auxquels s'ajoutent 13 072,00 € (treize mille soixante-douze euros) au titre des frais de gestion, soit un Reversement d'un montant total de **176 472,00 € (cent soixante-seize mille quatre cent soixante-douze euros)**.

La somme de **176 472,00 €** est destinée à la réalisation par les équipes du CRH des livrables décrits par la Convention attributive d'aide du 26 octobre 2021 n°ANR-21-ESRE-0005 et par l'Annexe de la Convention (Annexe 1 : ensemble des livrables gérés par l'EHESS).

## **Article 4 : OBLIGATIONS DE L'ETABLISSEMENT PARTENAIRE**

Au titre de la Convention, l'Etablissement Partenaire s'engage notamment à :

- respecter l'échéancier de réalisation du Projet pour sa Part du Projet ;
- réaliser le Projet avec la participation des autres Etablissements Partenaires et dans les délais prévus par la Convention attributive d'aide du 26 octobre 2021 n° ANR-21-ESRE-0005 et ses annexes ;
- mettre en œuvre avec les autres Etablissements Partenaires l'ensemble des dispositions prévues par la Convention attributive d'aide du 26 octobre 2021 n° ANR-21-ESRE-0005 et ses annexes pour assurer un impact socio-économique optimal du Projet ;
- participer à la réunion de lancement du Projet, à la réunion annuelle du Projet et à la réunion de clôture du Projet ;
- informer le plus rapidement possible l'Etablissement Coordinateur de toute difficulté de mise en œuvre de sa Part du Projet et de tout changement concernant sa situation (ouverture d'une procédure collective, changement de coordonnées bancaires...).

La réalisation des livrables gérés par l'EHESS est placée sous la responsabilité scientifique de Monsieur Etienne ANHEIM.

#### **Article 5 : PRISE D'EFFET ET DURÉE DU PROJET**

La date de commencement du Projet et de prise en compte des dépenses est fixée au 01/11/2021.

La durée de réalisation du Projet est fixée à 92 mois, soit un achèvement prévu à la date 30/06/2029, qui correspond à celle de fin de prise en compte des dépenses.

L'ANR doit être informée de l'achèvement du Projet si celui-ci intervient avant la date prévue ci-dessus.

La Convention prend effet à la date de sa signature par les Parties.

#### **Article 6 : MODALITÉS DU REVERSEMENT**

Sous réserve du versement de l'Aide par l'ANR à l'Etablissement Coordinateur, de l'absence de mise en œuvre des articles 7 et 12 de la Convention et du respect par l'Etablissement Partenaire et par l'Etablissement Coordinateur de leurs obligations au titre de la Convention attributive d'aide du 26 octobre 2021 n° ANR-21-ESRE-0005 et au titre de la Convention, les versements s'effectueront selon les modalités ci-après.

##### **6.1 Modalités du reversement**

Jusqu'à concurrence de 176 472,00 € les versements sont effectués sous forme d'avances annuelles réparties sur la durée de réalisation du Projet. Les versements seront effectués dans la limite des fonds disponibles à l'ANR et versés à l'Etablissement Coordinateur.

Le premier versement à l'EHESS couvrant la période depuis la date de commencement du Projet (1<sup>er</sup> novembre 2021)

s'effectuera à la signature de la Convention et, au plus tard, dans un délai de quinze jours après le versement à l'Etablissement Coordinateur par l'ANR des fonds correspondants.

Les versements suivants s'effectuent annuellement au 1<sup>er</sup> novembre de chaque année selon l'échéancier prévisionnel ci-après défini.

Le versement des avances est subordonné au bon avancement du Projet et conditionné par la fourniture des documents de suivi tels que définis à l'Article 7, du Plan de gestion des données tel que défini à l'Article 8, et du respect des engagements décrits à l'Article 9.

Les sommes prévues mais non versées au titre d'une année viennent augmenter l'annualité suivante, sous réserve du respect des dispositions du Règlement Financier applicable et de la Convention.

Dans l'éventualité d'un montant total de dépenses inférieur au cumul des versements perçus par l'Etablissement Partenaire, celui-ci s'engage à reverser le trop-perçu à l'Etablissement Coordinateur, qui s'engage à le reverser à l'Etat. Les sommes versées à l'Etablissement Partenaire au titre de la Convention ne lui sont acquises qu'au versement final ou au recouvrement du trop-perçu prévus par la Convention attributive d'aide du 26 octobre 2021 n° ANR-21-ESRE-0005.

En cas de non fourniture du relevé de dépenses final six mois après la date de fin de Projet, l'analyse des dépenses sera effectuée au regard des derniers relevés de dépenses transmis à l'ANR.

## 6.2 Échéancier du versement de l'aide

Le détail des livrables, de leur phasage et de leur financement est donné dans l'Annexe 1 de la Convention.

Tableau récapitulatif prévisionnel pour les versements des avances pour le Projet :

Périodes Versements	Avance T12 2022	Avance T24 2023	Avance T36 2024
EHESS (€)	49 000,00 €	59 200,00 €	55 200,00 €
Frais de gestion 8% EHESS (€)	3 920,00 €	4 736,00 €	4 416,00 €
<b>TOTAL (€)</b>	<b>52 920,00 €</b>	<b>63 936,00 €</b>	<b>59 616,00 €</b>

### 6.3 Coordonnées bancaires

Les versements prévus dans le cadre de la Convention seront effectués par le Partenaire Coordinateur, sous réserve de la mise à disposition des fonds correspondants par l'ANR, sur le compte bancaire ouvert au nom de l'Etablissement Partenaire :

**RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE**  
PARTIE RÉSERVÉE AU DESTINATAIRE DU RELEVÉ

**TRÉSOR PUBLIC**

Le relevé ci-contre est destiné à être remis à vos créanciers ou débiteurs, français ou étrangers, appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virements, paiement des quittances etc...)

Identifiant nationale de compte bancaire - RIB				
Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB	Domiciliation
10071	76000	00001000258	82	TPPARIS RGF

Identifiant International de compte bancaire - IBAN

IBAN (International Bank Account Number)							BIC (Bank Identifier Code)
FR76	1007	1750	0000	0010	0025	882	TRPUFRP1

**TITULAIRE DU COMPTE :**  
**EHES ECOLE HAUTES ETUDES SCIENCES SOCIALES AGENCE COMPTABLE**

Cette aide n'entre pas dans le champ d'application de la TVA comme précisé à l'article 4.4 du Règlement Financier.

#### Article 7 : CONDITIONS SUSPENSIVES ET DE RESTITUTION DE LA PART DE L'AIDE

Dans l'hypothèse où l'ANR, pour quelque cause que ce soit, suspendrait ou cesserait le versement de l'Aide, le Partenaire Coordinateur pourra suspendre ou cesser le versement de la Part de l'Aide à l'Etablissement Partenaire.

Dans l'hypothèse où l'ANR, pour quelle que cause que ce soit, demanderait la restitution de tout ou partie de l'Aide, l'Etablissement Partenaire s'engage à reverser à l'Etablissement Coordinateur tout ou partie de sa Part de l'Aide, dans des proportions indiquées par l'Etablissement Coordinateur, dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la demande de reversement de l'Etablissement Coordinateur.

L'Etablissement Coordinateur s'engage à communiquer à l'Etablissement Partenaire tout document justifiant ces opérations.

La cessation du versement de la Part de l'Aide ou la restitution de la Part de l'Aide entraînent la résiliation de la Convention.

#### Article 8 : OPÉRATIONS DE SUIVI ET DE FIN DE PROJET

Autant que de besoin, l'Etablissement Partenaire sera associé aux opérations de suivi et de fin de Projet.

L'Etablissement Partenaire s'engage à réaliser des comptes rendus techniques et financiers de la mise en œuvre du Projet et à répondre à toutes les démarches visant à l'évaluation du Projet selon les modalités décrites dans le présent article. Il mettra, notamment, en place à cette fin un contrôle de gestion permettant d'analyser l'efficacité du Projet, sa performance et ses résultats.

L'Etablissement Partenaire s'engage également à répondre aux demandes qui pourraient lui être formulées dans le cadre d'études ou d'audits réalisés en vue du suivi et de l'évaluation des Investissements d'avenir.

## **8.1. Suivi annuel**

### **8.1.1. Analyse d'impact**

L'Etablissement Coordinateur renseigne annuellement les indicateurs de suivi portant sur l'état d'avancement du Projet et sur les résultats obtenus, sur une plateforme de données structurée. Ces indicateurs seront transmis au Ministère en charge de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et au Secrétariat Général Pour l'Investissement (SGPI).

Il met à disposition les données d'indicateurs de suivi demandés au plus tard le 31 mars de chaque année à compter de l'année 2022.

La non-transmission d'un tel document peut conduire à l'interruption du versement de l'Aide conformément aux dispositions prévues à l'article 11 de la Convention attributive d'aide du 26 octobre 2021 n° ANR-21-ESRE-0005.

L'Etablissement Partenaire s'engage à fournir toute information qui lui sera demandée par la Responsable scientifique et technique afin que l'Etablissement Coordinateur puisse fournir les données à l'ANR dans les délais impartis.

### **8.1.2. Compte rendu intermédiaire d'avancement du Projet**

L'Etablissement Coordinateur adresse annuellement, sous format électronique communiqué par l'ANR, un compte rendu intermédiaire sur l'état d'avancement du Projet.

Ces documents seront fournis chaque année au plus tard le 31 mars à compter de l'année 2022.

La non-transmission d'un tel document peut conduire à l'interruption du versement de l'Aide conformément aux dispositions prévues à l'article 11 de la Convention attributive d'aide du 26 octobre 2021 n° ANR-21-ESRE-0005.

L'Etablissement Partenaire s'engage à fournir tout document qui lui sera demandé par la Responsable scientifique et technique afin que l'Etablissement Coordinateur puisse fournir le compte rendu intermédiaire sur l'état d'avancement du Projet à l'ANR dans les délais impartis.

### **8.1.3. Relevés de dépenses intermédiaires**

L'Etablissement Coordinateur adresse annuellement à l'ANR :

- sous format électronique et en version papier, un relevé récapitulatif des dépenses exécutées par chaque Etablissement Partenaire au cours de chaque exercice écoulé au titre du Projet, signé par le représentant légal de l'Etablissement Partenaire et certifié par son agent comptable ou son commissaire aux comptes, à défaut son expert-comptable ;
- les montants mis à jour des versements effectivement décaissés et prévus par les cofinanceurs pendant la durée du Projet.

Ces documents seront fournis chaque année au plus tard le 31 mars à compter de l'année 2022.

La non-transmission d'un tel document peut conduire à l'interruption du versement de l'Aide conformément aux dispositions prévues à l'article 11 de la Convention attributive d'aide du 26 octobre 2021 n° ANR-21-ESRE-0005.

L'Etablissement Partenaire s'engage à fournir tout document qui lui sera demandé par la Responsable scientifique et technique afin que l'Etablissement Coordinateur puisse fournir à l'ANR, dans les délais impartis, le relevé récapitulatif des dépenses exécutées par chaque Etablissement Partenaire au cours de chaque exercice écoulé au titre du Projet, signé par le représentant légal de l'Etablissement Partenaire et certifié par son agent comptable ou son commissaire aux comptes, à défaut son expert-comptable.

## **8.2. Documents finaux**

### **8.2.1. Compte rendu de fin de Projet**

À la fin du Projet, l'Etablissement Coordinateur adresse à l'ANR, sous format électronique communiqué par l'ANR, le compte rendu de fin de Projet.

Ce document est transmis au plus tard dans un délai de deux mois suivant la date d'achèvement du Projet.

L'Etablissement Partenaire s'engage à fournir toute information qui lui sera demandée par la Responsable scientifique et technique afin que l'Etablissement Coordinateur puisse fournir le compte rendu de fin de projet à l'ANR dans les délais impartis.

### **8.2.2. Relevés de dépenses finaux**

À la fin du Projet, l'Etablissement Coordinateur adresse à l'ANR :

- sous format électronique et en version papier, un relevé final des dépenses effectuées par chaque Etablissement Partenaire au cours de l'opération, signé par le représentant légal de l'Etablissement Partenaire et certifié par son agent comptable ou son commissaire aux comptes, à défaut son expert-comptable ;
- les montants mis à jour des versements effectivement décaissés par les cofinanceurs pendant la durée du Projet ;
- un bilan sur les apports de chaque Etablissement Partenaire.

Ces documents seront transmis à l'ANR au plus tard dans un délai de deux mois suivant la date de fin du Projet.

Tout retard ou non-transmission du compte rendu de fin du Projet ou des relevés finaux des dépenses peut conduire au non-paiement du solde, selon les modalités de l'article 5.2 de la Convention attributive d'aide du 26 octobre 2021 n° ANR-21-ESRE-0005, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 11 ci-après mentionné.

L'Etablissement Partenaire s'engage à fournir tout document qui lui sera demandé par la Responsable scientifique et technique afin que l'Etablissement Coordinateur puisse fournir à l'ANR, dans les délais impartis, le relevé final des dépenses exécutées par chaque Etablissement Partenaire au cours de chaque exercice écoulé au titre du Projet, signé par le représentant légal de l'Etablissement Partenaire et certifié par son agent comptable ou son commissaire aux comptes, à défaut son expert-comptable.

## **Article 9 : PLAN DE GESTION DES DONNEES**

L'Etablissement Coordinateur devra fournir :

- un plan de gestion des données selon le modèle éventuellement fourni par l'ANR ou son propre modèle s'il en dispose dans les 6 mois après la signature de la Convention attributive d'aide du 26 octobre 2021 n° ANR-21-ESRE-0005 ;
- une version du plan mise à jour tous les deux ans à compter de la signature de la Convention attributive d'aide du 26 octobre 2021 n° ANR-21-ESRE-0005 ;
- une version du plan mise à jour à la date de fin de projet.

La non-transmission d'un tel document peut conduire à l'interruption du versement de l'Aide conformément aux dispositions prévues à l'Article 11 de la Convention attributive d'aide du 26 octobre 2021 n° ANR-21-ESRE-0005.

Le Responsable des livrables gérés par l'EHESS fournira tout document qui lui sera demandé par la Responsable scientifique et technique afin que l'Etablissement Coordinateur puisse fournir à l'ANR, dans les délais impartis, le plan de gestion des données et ses mises-à-jour successives.

## **Article 10 : COMMUNICATION**

L'Etablissement Coordinateur s'engage à participer aux opérations de communication, notamment aux colloques en cours de programme et en fin de programme organisés par l'ANR. Il en informera l'Etablissement Partenaire.

L'Etablissement Coordinateur s'engage également à participer aux opérations de valorisation des Investissements d'avenir à la demande du Ministère en charge de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ou de tout autre représentant de l'Etat. Il en informera l'Etablissement Partenaire.

L'Etablissement Partenaire s'engage à mentionner le soutien apporté par l'ANR au titre du programme d'Investissements d'avenir, en indiquant le numéro de la Convention attributive d'aide du 26 octobre 2021 n° ANR-21-ESRE-0005, dans ses propres actions de communication sur le Projet « Biblissima+ » (ANR-21-ESRE-0005), ses résultats et dans ses publications (par exemple : « Ce travail a bénéficié d'une aide de l'Etat gérée par l'Agence Nationale de la Recherche au titre du programme d'Investissements d'avenir portant la référence « ANR-21-ESRE-0005 »). Les supports de communication orale, les communications par voie d'affiche, les sites internet doivent également afficher les logos « Investir l'avenir ».

L'Etablissement Partenaire s'engage à déposer les publications scientifiques (texte intégral) issues du projet de recherche, de développement ou d'innovation dans une archive ouverte, soit directement dans HAL soit par l'intermédiaire d'une archive institutionnelle locale, dans les conditions de l'article 30 de la Loi « Pour une République numérique ».

## **Article 11 : PROTECTION DES RÉSULTATS**

Dans l'hypothèse où les travaux effectués dans le cadre du Projet aidé par l'ANR aboutiraient à un dépôt de brevet ou de certificat d'utilité en France ou à l'étranger, l'Etablissement Partenaire doit en informer l'Etablissement Coordinateur, qui doit en informer l'ANR.

L'Etablissement Partenaire est tenu d'avertir l'Etablissement Coordinateur, qui doit en avertir l'ANR, de toute cession ou nantissement du brevet en cause. Ces informations seront transmises à l'ANR sous la forme de tableaux annuels et d'un tableau récapitulatif à la clôture du Projet.

#### **Article 12 : CONDITIONS SUSPENSIVES ET DE RECOUVREMENT DE L'AIDE**

En cas de difficulté de mise en œuvre, l'Etablissement Partenaire doit en informer l'Etablissement Coordinateur, qui doit en informer l'ANR, le plus rapidement possible, et doit proposer un plan d'action pour y remédier.

L'ANR peut suspendre les versements en cas de refus avéré et persistant de mentionner le soutien apporté par l'ANR (cf. article 10 supra).

#### **Article 13 : LITIGES**

En cas de difficulté sur l'interprétation, l'exécution ou la validité de la Convention, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

Dans l'hypothèse où les Parties ne parviendraient pas à résoudre leur différend dans un délai de six (6) mois à compter de sa survenance, le litige sera porté par la Partie la plus diligente devant les tribunaux compétents.

Fait à Paris, le 18/10/2022, en deux exemplaires originaux.

Pour l'Etablissement Coordinateur,



**Pierre-Paul ZALIO**  
Président du CAMPUS CONDORCET

Pour l'Etablissement Partenaire,



**Christophe PROCHASSON**  
Président de l'EHESS

Ministère de l'Enseignement supérieur  
de la Recherche et de l'Innovation

**ECOLE DES HAUTES ETUDES EN SCIENCES SOCIALES**

54 boulevard Raspail - 75006 PARIS

Annexe 1 : ensemble des livrables gérés par l'EHESS

		<b>Projet BIBLISSIMA+</b>		<b>Début : 1er novembre 2021</b>		
			Coût par ligne de dépense	Année 2 - du 01-11-2022 au 31-10-2023	Année 3 - du 01-11-2023 au 31-10-2024	Année 4 - du 01-11-2024 au 31-10-2025
<b>Gestionnaire</b>	<b>Equipe</b>			Avance T12	Avance T24	Avance T36
		<b>Equipements</b>	<b>8 000</b>			
EHESS	CRH	CRH et Editions de l'EHESS : 2 équipements informatiques	8 000,00 €	4 000,00 €	4 000,00 €	
		<b>Personnels NON permanents avec financement ANR demandé</b>				
		<b>VOLET A : COORDINATION, GRANDS MECANISMES D'AGREGATION ET DE MISE A JOUR</b>	<b>155 400,00 €</b>			
EHESS	CRH / Editions de l'EHESS	Développement de l'interopérabilité avec la plateforme Savoirs : 12 mois IE 3750 €/mois	45 000,00 €	45 000,00 €		
EHESS	CRH	Développement de l'interopérabilité des bases de données du CRH (images, exempla...) : 24 mois IGR	110 400,00 €		55 200,00 €	55 200,00 €
				<b>Avance T12</b>	<b>Avance T24</b>	<b>Avance T36</b>
		<b>TOTAL hors frais de gestion</b>	<b>163 400,00 €</b>	<b>49 000,00 €</b>	<b>59 200,00 €</b>	<b>55 200,00 €</b>
		<b>Montant des 8% de frais de gestion</b>	<b>13 072,00 €</b>	<b>3 920,00 €</b>	<b>4 736,00 €</b>	<b>4 416,00 €</b>
		<b>TOTAL avec 8% de frais de gestion</b>	<b>176 472,00 €</b>	<b>52 920,00 €</b>	<b>63 936,00 €</b>	<b>59 616,00 €</b>

**CONVENTION DE REVERSEMENT  
DE L'AIDE ATTRIBUEE PAR L'ANR DANS LE CADRE DE L'ACTION « EQUIPEMENTS STRUCTURANTS POUR LA  
RECHERCHE / EQUIPEX + » POUR LE PROJET BIBLISSIMA+**

**Réf. 2022-0377 (ENS de Lyon)**

Entre les soussignés :

**D'une part,**

**LE CAMPUS CONDORCET,**

Etablissement public à caractère administratif (EPA)

N° SIRET : 130 016 371 000 36

Adresse : 8, cours des Humanités, 93322 Aubervilliers CEDEX

Représenté par son président, Monsieur Pierre-Paul ZALIO,

Ci-après désigné par « Etablissement Coordinateur »

**D'autre part,**

**L'ECOLE NORMALE SUPERIEURE DE LYON (ENS DE LYON),**

Etablissement à caractère scientifique, culturel et professionnel (ECSCP),

N° SIRET 130 008 121 00019, Code APE 8542Z,

Adresse : 15 parvis René Descartes - BP 7000, 69342 Lyon CEDEX 07

Représentée par son Administrateur provisoire, Monsieur Yanick RICARD

Agissant en son nom propre et au nom et pour le compte :

- de l'UMS Persée, dont les tutelles sont l'ENS de Lyon et le CNRS, représentée par sa Directrice Gabrielle Richard. L'ENS de Lyon a reçu mandat pour le présent accord du CNRS pour signer en son nom et pour son compte, au titre de la convention de site applicable.
- De l'UMR 5648 Histoire, Archéologie, Littératures des mondes chrétiens et musulmans médiévaux (CIHAM), représentée par sa Directrice Marilyn Nicoud, et dont les tutelles sont l'Université Lumière Lyon 2, l'Université Jean Moulin Lyon 3, l'Ecole des Hautes Etudes en Sciences sociales Paris, l'Université Avignon et Pays du Vaucluse, le Centre National de la Recherche Scientifique, et l'Université d'Avignon.

Vu l'article 3-1 de la délégation de compétences du conseil d'administration au Président de l'ENS de Lyon approuvée par délibération en date du 21 octobre 2021,

Ci-après désignée par « Etablissement Partenaire »

Ci-après désignés collectivement par « Parties » et individuellement par « Partie ».

**Etant préalablement exposé que :**

*Vu le décret n° 2006-963 du 1<sup>er</sup> août 2006 modifié portant organisation et fonctionnement de l'ANR ;*

*Vu la loi de finances rectificative n°2010-237 du 9 mars notamment son article 8, tel que modifié par l'article 134 de la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 pour 2017 ;*

*Vu la convention du 22 décembre 2017, entre l'État et l'ANR relative au programme d'Investissements d'avenir, action « Equipements structurants pour la recherche » ;*

*Vu l'arrêté du 20 décembre 2019 relatif à l'approbation du cahier des charges de l'appel à manifestation d'intérêts (AMI) « Equipements structurants pour la recherche / EQUIPEX + » ;*

*Vu le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides au titre de l'AMI « Equipements structurants pour la recherche / EQUIPEX + » de l'ANR ;*

*Vu la décision n° 2021-ESR-02 du Premier ministre, en date du 16 août 2021, autorisant l'ANR à contractualiser sur le Projet : « **Biblissima+** » dans le cadre de l'action « Equipements structurants pour la recherche » au titre de l'AMI « Equipements structurants pour la recherche / EQUIPEX + » ;*

*Vu la Convention attributive d'aide du 26 octobre 2021 n° ANR-21-ESRE-0005 ;*

**Il est convenu ce qui suit :**

**Article 1 : DÉFINITIONS**

**Projet :** le projet de recherche visé dans la Convention attributive d'aide du 26 octobre 2021 n°ANR-21-ESRE-0005.

**Part du Projet :** part du Projet mise à la charge de l'Etablissement Partenaire conformément à la Convention attributive d'aide du 26 octobre 2021 n°ANR-21-ESRE-0005 et à ses annexes et conformément à la présente convention et à son annexe.

**Aide :** aide accordée à l'Etablissement Coordinateur par l'ANR, au nom et pour le compte de l'Etat, pour la réalisation du Projet.

**Part de l'Aide :** part de l'Aide que l'Etablissement Coordinateur reverse à l'Etablissement Partenaire dans le cadre du Projet, au titre de la réalisation de sa part du Projet, conformément à la Convention attributive d'aide du 26 octobre 2021 n°ANR-21-ESRE-0005 et à ses annexes et conformément à la présente convention et à son annexe.

**Responsable scientifique et technique :** personne physique qui assure la coordination du projet pour le compte de l'Etablissement Coordinateur.

**Etablissement Coordinateur :** doté de la personnalité morale, il est l'interlocuteur privilégié de l'ANR pour les aspects administratifs. Il est responsable de la mise en place et de la formalisation de la collaboration entre les unités partenaires et les Etablissements Partenaires, de la production des livrables du Projet, de la tenue des réunions

d'avancement et de la communication des résultats. Il s'appuie pour cela sur la Responsable scientifique et technique. Il signe la convention attributive d'aide avec l'ANR et reçoit l'Aide attribuée au Projet.

**Etablissement Partenaire** : établissement d'enseignement supérieur, organisme de recherche, entreprise affectant des moyens au Projet<sup>1</sup>. Il bénéficie, le cas échéant, en vertu d'une convention de Reversement, d'une quote-part de l'Aide versée à l'Etablissement Coordinateur pour la réalisation d'une tâche ou d'une mission dans le cadre du Projet. Les établissements d'enseignement supérieur et de recherche à but lucratif et les entreprises<sup>1</sup> pourront avoir le statut d'Etablissement Partenaire dans les projets mais ne bénéficieront pas de financement au titre de cette participation.

**Etablissement Gestionnaire** : Etablissement Partenaire du projet différent de l'Etablissement Coordinateur choisi, le cas échéant, conformément aux délégations de gestion en vigueur existant entre les établissements publics partenaires impliqués dans le Projet. L'Etablissement Gestionnaire de l'Aide est doté de la personnalité morale.

**Reversement** : quote-part de l'Aide versée à l'Etablissement Coordinateur octroyée à un Etablissement Partenaire pour la réalisation d'une tâche ou d'une mission dans le cadre du Projet. Lorsque le terme est employé avec une minuscule, il a le sens habituel de restitution partielle ou intégrale de l'Aide à l'ANR par l'Etablissement Coordinateur en raison d'un manquement à une obligation essentielle.

**Encadrement communautaire** : encadrement des Aides d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation n°2014/C 198/01 du 27 juin 2014 ou toute communication ultérieure venant s'y substituer.

## Article 2 : OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la présente convention (ci-après « Convention ») est de définir les conditions et modalités de reversement de la Part de l'Aide Biblissima+ par l'Etablissement Coordinateur à l'Etablissement Partenaire.

La Convention comprend une annexe :

- Annexe 1 : ensemble des livrables gérés par l'ENS DE LYON.

L'Etablissement Partenaire s'engage à affecter la Part de l'Aide obtenue à la réalisation exclusive des livrables du Projet Biblissima+ dont il a la charge, conformément à l'Annexe 1 de la Convention.

L'Annexe 1 susmentionnée fait partie intégrante de la Convention. En cas de contradiction entre l'Annexe 1 et la Convention, les dispositions de la présente Convention priment.

## Article 3 : MONTANT ET GESTION DE L'AIDE

La Part de l'Aide au titre de Biblissima+ est constituée de 137 900,00 € (cent trente-sept mille neuf cents euros), auxquels s'ajoutent 11 032,00 € (onze mille trente-deux euros) au titre des frais de gestion, soit un Reversement d'un montant total de **148 932,00 € (cent quarante-huit mille neuf cent trente-deux euros)**.

---

<sup>1</sup> Le terme entreprise renvoie à la définition communautaire (Règlement CE 364 de 2004, annexe 2, article 1).

La somme de **148 932,00 €** est destinée à la réalisation par les équipes de l'ENS DE LYON et de Persée des livrables décrits par la Convention attributive d'aide du 26 octobre 2021 n° ANR-21-ESRE-0005 et par l'Annexe de la Convention (Annexe 1 : ensemble des livrables gérés par l'ENS LYON).

#### **Article 4 : OBLIGATIONS DE L'ETABLISSEMENT PARTENAIRE**

Au titre de la Convention, l'Etablissement Partenaire s'engage notamment à :

- respecter l'échéancier de réalisation du Projet pour sa Part du Projet ;
- réaliser le Projet avec la participation des autres Etablissements Partenaires et dans les délais prévus par la Convention attributive d'aide du 26 octobre 2021 n° ANR-21-ESRE-0005 et ses annexes ;
- mettre en œuvre avec les autres Etablissements Partenaires l'ensemble des dispositions prévues par la Convention attributive d'aide du 26 octobre 2021 n° ANR-21-ESRE-0005 et ses annexes pour assurer un impact socio-économique optimal du Projet ;
- participer à la réunion de lancement du Projet, à la réunion annuelle du Projet et à la réunion de clôture du Projet ;
- informer le plus rapidement possible l'Etablissement Coordinateur de toute difficulté de mise en œuvre de sa Part du Projet et de tout changement concernant sa situation (ouverture d'une procédure collective, changement de coordonnées bancaires...).

La réalisation des livrables gérés par l'ENS DE LYON est placée sous la responsabilité scientifique provisoire de Monsieur Frédéric DUPLESSIS.

Tout remplacement, par l'ENS DE LYON, de son responsable scientifique nommé ci-dessus fera l'objet d'une information à l'Etablissement Coordinateur et de l'ANR. Ce remplacement de responsable scientifique ne pourra pas être considéré comme une inexécution totale ou partielle des engagements de l'ENS de Lyon, au sens de l'Article « Résiliation » de la Convention.

#### **Article 5 : PRISE D'EFFET ET DURÉE DU PROJET**

La date de commencement du Projet et de prise en compte des dépenses est fixée au 01/11/2021.

La durée de réalisation du Projet est fixée à 92 mois, soit un achèvement prévu à la date 30/06/2029, qui correspond à celle de fin de prise en compte des dépenses.

L'ANR doit être informée de l'achèvement du Projet si celui-ci intervient avant la date prévue ci-dessus.

La Convention prend effet à la date de sa signature par les Parties.

#### **Article 6 : MODALITÉS DU REVERSEMENT**

Sous réserve du versement de l'Aide par l'ANR à l'Etablissement Coordinateur, de l'absence de mise en œuvre des articles 7 et 12 de la Convention et du respect par l'Etablissement Partenaire et par l'Etablissement Coordinateur de

leurs obligations au titre de la Convention attributive d'aide du 26 octobre 2021 n° ANR-21-ESRE-0005 et au titre de la Convention, les versements s'effectueront selon les modalités ci-après.

### **6.1 Modalités du reversement**

Jusqu'à concurrence de 148 932,00 € les versements sont effectués sous forme d'avances annuelles réparties sur la durée de réalisation du Projet. Les versements seront effectués dans la limite des fonds disponibles à l'ANR et versés à l'Etablissement Coordinateur.

Le premier versement à l'ENS DE LYON couvrant la période depuis la date de commencement du Projet (1<sup>er</sup> novembre 2021) s'effectuera à la signature de la Convention et, au plus tard, dans un délai de quinze jours après le versement à l'Etablissement Coordinateur par l'ANR des fonds correspondants.

Les versements suivants s'effectuent annuellement au 1<sup>er</sup> novembre de chaque année selon l'échéancier prévisionnel ci-après défini.

Le versement des avances est subordonné au bon avancement du Projet et conditionné par la fourniture des documents de suivi tels que définis à l'Article 7, du Plan de gestion des données tel que défini à l'Article 8, et du respect des engagements décrits à l'Article 9.

Les sommes prévues mais non versées au titre d'une année viennent augmenter l'annualité suivante, sous réserve du respect des dispositions du Règlement Financier applicable et de la Convention.

Dans l'éventualité d'un montant total de dépenses inférieur au cumul des versements perçus par l'Etablissement Partenaire, celui-ci s'engage à reverser le trop-perçu à l'Etablissement Coordinateur, qui s'engage à le reverser à l'Etat. Les sommes versées à l'Etablissement Partenaire au titre de la Convention ne lui sont acquises qu'au versement final ou au recouvrement du trop-perçu prévus par la Convention attributive d'aide du 26 octobre 2021 n° ANR-21-ESRE-0005.

En cas de non fourniture du relevé de dépenses final six mois après la date de fin de Projet, l'analyse des dépenses sera effectuée au regard des derniers relevés de dépenses transmis à l'ANR.

### **6.2 Échéancier du versement de l'aide**

Le détail des livrables, de leur phasage et de leur financement est donné dans l'Annexe 1 de la Convention.

Tableau récapitulatif prévisionnel pour les versements des avances pour le Projet :

Périodes Versements	Avance T12 2022	Avance T24 2023	Avance T36 2024	Avance T48 2025
ENS DE LYON - Persée (€)	/	55 200,00	55 200,00	/
ENS DE LYON – collab. avec le CIHAM (€)	1000,00	24 000,00	1500,00	1000,00

<b>Frais de gestion 8% ENS LYON (€)</b>	80,00	6 336,00	4 536,00	80,00
<b>TOTAL (€)</b>	<b>1 080,00</b>	<b>85 536,00</b>	<b>61 236,00</b>	<b>1 080,00</b>

### **6.3 Coordonnées bancaires**

Les versements prévus dans le cadre de la Convention seront effectués par le Partenaire Coordinateur, sous réserve de la mise à disposition des fonds correspondants par l'ANR, sur le compte bancaire ouvert au nom de l'Etablissement Partenaire :

Monsieur l'Agent Comptable de l'ENS de Lyon, 15 Parvis René Descartes, BP 7000, 69342 LYON CEDEX 07, Domiciliation : T.P. Lyon code banque : 10071 - code guichet : 69000 numéro de compte : 00001004479 - clé : 13. Cette aide n'entre pas dans le champ d'application de la TVA comme précisé à l'article 4.4 du Règlement Financier.

### **Article 7 : CONDITIONS SUSPENSIVES ET DE RESTITUTION DE LA PART DE L'AIDE**

Dans l'hypothèse où l'ANR, pour quelque cause que ce soit, suspendrait ou cesserait le versement de l'Aide, le Partenaire Coordinateur pourra suspendre ou cesser le versement de la Part de l'Aide à l'Etablissement Partenaire.

Dans l'hypothèse où l'ANR, pour quelle que cause que ce soit, demanderait la restitution de tout ou partie de l'Aide, l'Etablissement Partenaire s'engage à reverser à l'Etablissement Coordinateur tout ou partie de sa Part de l'Aide, dans des proportions indiquées par l'Etablissement Coordinateur, dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la demande de reversement de l'Etablissement Coordinateur.

L'Etablissement Coordinateur s'engage à communiquer à l'Etablissement Partenaire tout document justifiant ces opérations.

La cessation du versement de la Part de l'Aide ou la restitution de la Part de l'Aide entraînent la résiliation de la Convention.

### **Article 8 : OPÉRATIONS DE SUIVI ET DE FIN DE PROJET**

Autant que de besoin, l'Etablissement Partenaire sera associé aux opérations de suivi et de fin de Projet.

L'Etablissement Partenaire s'engage à réaliser des comptes rendus techniques et financiers de la mise en œuvre du Projet et à répondre à toutes les démarches visant à l'évaluation du Projet selon les modalités décrites dans le présent article. Il mettra, notamment, en place à cette fin un contrôle de gestion permettant d'analyser l'efficacité du Projet, sa performance et ses résultats.

L'Etablissement Partenaire s'engage également à répondre aux demandes qui pourraient lui être formulées dans le cadre d'études ou d'audits réalisés en vue du suivi et de l'évaluation des Investissements d'avenir.

#### **8.1. Suivi annuel**

##### **8.1.1. Analyse d'impact**

L'Etablissement Coordinateur renseigne annuellement les indicateurs de suivi portant sur l'état d'avancement du Projet et sur les résultats obtenus, sur une plateforme de données structurée. Ces indicateurs seront transmis au Ministère en charge de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et au Secrétariat Général Pour l'Investissement (SGPI).

Il met à disposition les données d'indicateurs de suivi demandés au plus tard le 31 mars de chaque année à compter de l'année 2022.

La non-transmission d'un tel document peut conduire à l'interruption du versement de l'Aide conformément aux dispositions prévues à l'article 11 de la Convention attributive d'aide du 26 octobre 2021 n° ANR-21-ESRE-0005.

L'Etablissement Partenaire s'engage à fournir toute information qui lui sera demandée par la Responsable scientifique et technique afin que l'Etablissement Coordinateur puisse fournir les données à l'ANR dans les délais impartis.

#### *8.1.2. Compte rendu intermédiaire d'avancement du Projet*

L'Etablissement Coordinateur adresse annuellement, sous format électronique communiqué par l'ANR, un compte rendu intermédiaire sur l'état d'avancement du Projet.

Ces documents seront fournis chaque année au plus tard le 31 mars à compter de l'année 2022.

La non-transmission d'un tel document peut conduire à l'interruption du versement de l'Aide conformément aux dispositions prévues à l'article 11 de la Convention attributive d'aide du 26 octobre 2021 n° ANR-21-ESRE-0005.

L'Etablissement Partenaire s'engage à fournir tout document qui lui sera demandé par la Responsable scientifique et technique afin que l'Etablissement Coordinateur puisse fournir le compte rendu intermédiaire sur l'état d'avancement du Projet à l'ANR dans les délais impartis.

#### *8.1.3. Relevés de dépenses intermédiaires*

L'Etablissement Coordinateur adresse annuellement à l'ANR :

- sous format électronique et en version papier, un relevé récapitulatif des dépenses exécutées par chaque Etablissement Partenaire au cours de chaque exercice écoulé au titre du Projet, signé par le représentant légal de l'Etablissement Partenaire et certifié par son agent comptable ou son commissaire aux comptes, à défaut son expert-comptable ;
- les montants mis à jour des versements effectivement décaissés et prévus par les cofinanceurs pendant la durée du Projet.

Ces documents seront fournis chaque année au plus tard le 31 mars à compter de l'année 2022.

La non-transmission d'un tel document peut conduire à l'interruption du versement de l'Aide conformément aux dispositions prévues à l'article 11 de la Convention attributive d'aide du 26 octobre 2021 n° ANR-21-ESRE-0005.

L'Etablissement Partenaire s'engage à fournir tout document qui lui sera demandé par la Responsable scientifique et technique afin que l'Etablissement Coordinateur puisse fournir à l'ANR, dans les délais impartis, le relevé récapitulatif des dépenses exécutées par chaque Etablissement Partenaire au cours de chaque exercice écoulé au titre du Projet,

signé par le représentant légal de l'Etablissement Partenaire et certifié par son agent comptable ou son commissaire aux comptes, à défaut son expert-comptable.

## **8.2. Documents finaux**

### **8.2.1. Compte rendu de fin de Projet**

À la fin du Projet, l'Etablissement Coordinateur adresse à l'ANR, sous format électronique communiqué par l'ANR, le compte rendu de fin de Projet.

Ce document est transmis au plus tard dans un délai de deux mois suivant la date d'achèvement du Projet.

L'Etablissement Partenaire s'engage à fournir toute information qui lui sera demandée par la Responsable scientifique et technique afin que l'Etablissement Coordinateur puisse fournir le compte rendu de fin de projet à l'ANR dans les délais impartis.

### **8.2.2. Relevés de dépenses finaux**

À la fin du Projet, l'Etablissement Coordinateur adresse à l'ANR :

- sous format électronique et en version papier, un relevé final des dépenses effectuées par chaque Etablissement Partenaire au cours de l'opération, signé par le représentant légal de l'Etablissement Partenaire et certifié par son agent comptable ou son commissaire aux comptes, à défaut son expert-comptable ;
- les montants mis à jour des versements effectivement décaissés par les cofinanceurs pendant la durée du Projet ;
- un bilan sur les apports de chaque Etablissement Partenaire.

Ces documents seront transmis à l'ANR au plus tard dans un délai de deux mois suivant la date de fin du Projet.

Tout retard ou non-transmission du compte rendu de fin du Projet ou des relevés finaux des dépenses peut conduire au non-paiement du solde, selon les modalités de l'article 5.2 de la Convention attributive d'aide du 26 octobre 2021 n° ANR-21-ESRE-0005, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 11 ci-après mentionné.

L'Etablissement Partenaire s'engage à fournir tout document qui lui sera demandé par la Responsable scientifique et technique afin que l'Etablissement Coordinateur puisse fournir à l'ANR, dans les délais impartis, le relevé final des dépenses exécutées par chaque Etablissement Partenaire au cours de chaque exercice écoulé au titre du Projet, signé par le représentant légal de l'Etablissement Partenaire et certifié par son agent comptable ou son commissaire aux comptes, à défaut son expert-comptable.

## **Article 9 : PLAN DE GESTION DES DONNEES**

L'Etablissement Coordinateur devra fournir :

- un plan de gestion des données selon le modèle éventuellement fourni par l'ANR ou son propre modèle s'il en dispose dans les 6 mois après la signature de la Convention attributive d'aide du 26 octobre 2021 n° ANR-21-ESRE-0005 ;
- une version du plan mise à jour tous les deux ans à compter de la signature de la Convention attributive d'aide du 26 octobre 2021 n° ANR-21-ESRE-0005 ;



Annexe 1 : ensemble des livrables gérés par l'ENS DE LYON

		<b>Projet BIBLISSIMA+</b>		<b>Début : 1er novembre 2021</b>			
			Coût par ligne de dépense	Année 2 - du 01-11-2022 au 31-10-2023	Année 3 - du 01-11-2023 au 31-10-2024	Année 4 - du 01-11-2024 au 31-10-2025	Année 5 - du 01-11-2025 au 31-10-2026
<b>Gestionnaire</b>	<b>Equipe</b>			Avance T12	Avance T24	Avance T36	Avance T48
		Personnels NON permanents avec financement ANR demandé					
		<b>VOLET A : COORDINATION, GRANDS MECANISMES D'AGREGATION ET DE MISE A JOUR</b>	110 400,00 €				
ENS Lyon	Persée	Intégration des ID Bbma, travail commun avec l'équipe portail : 24 mois IR 4600 €/mois	110 400,00 €		55 200,00 €	55 200,00 €	
		<b>VOLET B : OUTILS ET SERVICES, LES 7 CLUSTERS ET LE PORTAIL</b>	22 500,00 €				
ENS Lyon	avec le CIHAM	Edition TEI des gloses. Développement informatique (environnements de balisage et outil de publication web) : 6 mois IE	22 500,00 €		22 500,00 €		
		<b>Missions</b>	5 000,00 €				
ENS Lyon	avec le CIHAM	Environnement d'édition des gloses en collab. avec IRHT : missions (préparation du recrutement, puis suivi)	5 000,00 €	1 000,00 €	1 500,00 €	1 500,00 €	1 000,00 €
		<b>TOTAL hors frais de gestion</b>	137 900,00 €	1 000,00 €	79 200,00 €	56 700,00 €	1 000,00 €
		<b>Montant des 8% de frais de gestion</b>	11 032,00 €	80,00 €	6 336,00 €	4 536,00 €	80,00 €
		<b>TOTAL avec 8% de frais de gestion</b>	148 932,00 €	1 080,00 €	85 536,00 €	61 236,00 €	1 080,00 €

- une version du plan mise à jour à la date de fin de projet.

La non-transmission d'un tel document peut conduire à l'interruption du versement de l'Aide conformément aux dispositions prévues à l'Article 11 de la Convention attributive d'aide du 26 octobre 2021 n° ANR-21-ESRE-0005.

Le Responsable des livrables gérés par l'ENS DE LYON fournira tout document qui lui sera demandé par la Responsable scientifique et technique afin que l'Etablissement Coordinateur puisse fournir à l'ANR, dans les délais impartis, le plan de gestion des données et ses mises-à-jour successives.

#### **Article 10 : COMMUNICATION**

L'Etablissement Coordinateur s'engage à participer aux opérations de communication, notamment aux colloques en cours de programme et en fin de programme organisés par l'ANR. Il en informera l'Etablissement Partenaire.

L'Etablissement Coordinateur s'engage également à participer aux opérations de valorisation des Investissements d'avenir à la demande du Ministère en charge de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ou de tout autre représentant de l'Etat. Il en informera l'Etablissement Partenaire.

L'Etablissement Partenaire s'engage à mentionner le soutien apporté par l'ANR au titre du programme d'Investissements d'avenir, en indiquant le numéro de la Convention attributive d'aide du 26 octobre 2021 n° ANR-21-ESRE-0005, dans ses propres actions de communication sur le Projet « Biblissima+ » (ANR-21-ESRE-0005), ses résultats et dans ses publications (par exemple : « Ce travail a bénéficié d'une aide de l'Etat gérée par l'Agence Nationale de la Recherche au titre du programme d'Investissements d'avenir portant la référence « ANR-21-ESRE-0005 »). Les supports de communication orale, les communications par voie d'affiche, les sites internet doivent également afficher les logos « Investir l'avenir ».

L'Etablissement Partenaire s'engage à déposer les publications scientifiques (texte intégral) issues du projet de recherche, de développement ou d'innovation dans une archive ouverte, soit directement dans HAL soit par l'intermédiaire d'une archive institutionnelle locale, dans les conditions de l'article 30 de la Loi « Pour une République numérique ».

#### **Article 11 : PROTECTION DES RÉSULTATS**

Dans l'hypothèse où les travaux effectués dans le cadre du Projet aidé par l'ANR aboutiraient à un dépôt de brevet ou de certificat d'utilité en France ou à l'étranger, l'Etablissement Partenaire doit en informer l'Etablissement Coordinateur, qui doit en informer l'ANR.

L'Etablissement Partenaire est tenu d'avertir l'Etablissement Coordinateur, qui doit en avertir l'ANR, de toute cession ou nantissement du brevet en cause. Ces informations seront transmises à l'ANR sous la forme de tableaux annuels et d'un tableau récapitulatif à la clôture du Projet.

#### **Article 12 : CONDITIONS SUSPENSIVES ET DE RECOUVREMENT DE L'AIDE**

En cas de difficulté de mise en œuvre, l'Etablissement Partenaire doit en informer l'Etablissement Coordinateur, qui doit en informer l'ANR, le plus rapidement possible, et doit proposer un plan d'action pour y remédier.

L'ANR peut suspendre les versements en cas de refus avéré et persistant de mentionner le soutien apporté par l'ANR (cf. article 10 supra).

**Article 13 : LITIGES**

En cas de difficulté sur l'interprétation, l'exécution ou la validité de la Convention, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

Dans l'hypothèse où les Parties ne parviendraient pas à résoudre leur différend dans un délai de six (6) mois à compter de sa survenance, le litige sera porté par la Partie la plus diligente devant les tribunaux compétents.

Fait à Paris, le *14/11/2022*, en deux exemplaires originaux.

Pour l'Etablissement Coordinateur,



**Pierre-Paul ZALIO**  
Président du CAMPUS CONDORCET

Pour l'Etablissement Partenaire,



**Yanick RICARD**  
Administrateur provisoire de l'ENS de Lyon

**AVENANT N°1 À LA CONVENTION DE REVERSEMENT  
DE L'AIDE ATTRIBUEE PAR L'ANR DANS LE CADRE DE L'ACTION « EQUIPEMENTS STRUCTURANTS  
POUR LA RECHERCHE / EQUIPEX + » POUR LE PROJET BIBLISSIMA+**

Entre les soussignés :

**D'une part,**

**CAMPUS CONDORCET,**

Etablissement public à caractère administratif (EPA)

N° SIRET : 130 016 371 000 36

Adresse : 8 cours des Humanités, 93322 Aubervilliers CEDEX

Représenté par son président, Monsieur Pierre-Paul ZALIO,

Ci-après désigné par « Etablissement Coordinateur »

**D'autre part,**

**Le CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE (CNRS),**

Etablissement Public à Caractère Scientifique et Technologique (EPCST),

dont le siège est 3 rue Michel Ange - 75794 PARIS Cedex 16,

Représenté par son Président-directeur général, Monsieur Antoine PETIT, lequel a délégué sa signature pour la présente convention à Madame Catherine LARROCHE, déléguée régionale de la Délégation Île-de-France Meudon (DR5), 1, Place Aristide Briand, 92195 Meudon Cedex

N° SIRET 180 089 013 00155 – Code APE : 7219Z

Ci-après désigné par « Etablissement Partenaire »

Agissant au nom et pour le compte de l'**Unité Propre de Recherche n° 841 « Institut de Recherche et d'Histoire des textes (IRHT) »**, laboratoire dirigé par Monsieur François BOUGARD, situé 14 cours des Humanités, 93322 AUBERVILLIERS, relevant du périmètre de la **Délégation Ile-de-France Meudon – DR 5**.

Agissant au nom et pour le compte de l'**Unité d'Appui et de Recherche N° 3224 « Centre de Recherche sur la Conservation (CRC) »**, laboratoire dirigé par Madame Christine ANDRAUD, situé au Muséum national d'Histoire naturelle, 36 rue Geoffroy-Saint-Hilaire, CP21, 75005 PARIS, et relevant de la **Délégation Paris-Centre – DR 2** (délégation de proximité de Biblissima+), en co-tutelle avec le Muséum national d'Histoire naturelle et le Ministère de la Culture – les tutelles s'étant mises d'accord pour que le financement revenant à cette unité soit versé au CNRS.

Agissant au nom et pour le compte de l'**Unité Mixte de Recherche N° 5648 « Histoire, archéologie, littératures des mondes chrétiens et musulmans médiévaux (CIHAM) »**, laboratoire dirigé par Madame Marilyn NICOU, situé au situé 14, avenue Berthelot 69363 LYON CEDEX 07, et relevant de la **Délégation régionale Rhône Auvergne – DR 7** (délégation de proximité de Biblissima+), en co-tutelle avec l'Université Lumière – Lyon 2, l'Université Jean-Moulin - Lyon 3, l'Université d'Avignon et des Pays de Vaucluse, l'École normale supérieure de Lyon, l'École des hautes études en sciences sociales (EHESS) - pôle de Lyon – les tutelles s'étant mises d'accord pour que le financement revenant à cette unité soit versé au CNRS.

Agissant au nom et pour le compte de l'Unité Mixte de Recherche N° 5189 « Histoire et sources des mondes antiques (HiSoMA) », laboratoire dirigé par Monsieur Stéphane GIOANNI, situé Maison de l'Orient et de la Méditerranée - Jean Pouilloux, Université Lyon 2- Bâtiment Gaïa, 2e étage, 86 Rue Pasteur, 69007 LYON, et relevant de la Délégation régionale Rhône Auvergne – DR 7 (délégation de proximité de Biblissima+), en co-tutelle avec l'Ecole normale supérieure de Lyon, l'Université Lumière – Lyon 2, l'Université Jean-Moulin - Lyon 3, l'Université Jean-Monnet Saint-Étienne – les tutelles s'étant mises d'accord pour que le financement revenant à cette unité soit versé au CNRS.

Agissant au nom et pour le compte de l'Unité Mixte de Recherche N° 7302 « Centre d'études supérieures de civilisation médiévale (CESCM) », laboratoire dirigé par Monsieur Martin AURELL, situé à l'Université de Poitiers, UFR Sciences Humaines et Arts – CESCM, Bâtiment E13 - Hôtel Berthelot, 24, rue de la Chaîne, TSA 81118, 86073 POITIERS CEDEX 9, et relevant de la Délégation régionale Centre Limousin Poitou-Charentes – DR 8 (délégation de proximité de Biblissima+), en co-tutelle avec l'Université de Poitiers – les tutelles s'étant mises d'accord pour que le financement revenant à cette unité soit versé au CNRS.

Ci-après désignés collectivement par « Parties » et individuellement par « Partie ».

**Etant préalablement exposé que :**

*Vu le décret n° 2006-963 du 1<sup>er</sup> août 2006 modifié portant organisation et fonctionnement de l'ANR ;*

*Vu la loi de finances rectificative n°2010-237 du 9 mars notamment son article 8, tel que modifié par l'article 134 de la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 pour 2017 ;*

*Vu la convention du 22 décembre 2017, entre l'État et l'ANR relative au programme d'investissements d'avenir, action « Equipements structurants pour la recherche » ;*

*Vu l'arrêté du 15 juin 2010 fixant les ouvertures des comptes sur lesquels ont été déposés les fonds versés à partir des programmes créés par la loi n°2010-237 de finances rectificative du 9 mars 2010 ;*

*Vu l'arrêté du 20 décembre 2019 relatif à l'approbation du cahier des charges de l'appel à manifestation d'intérêts (AMI) « Equipements structurants pour la recherche / EQUIPEX + » ;*

*Vu le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides au titre de l'AMI « Equipements structurants pour la recherche / EQUIPEX + » de l'ANR ;*

*Vu la décision n° 2021-ESR-02 du Premier ministre, en date du 16 août 2021, autorisant l'ANR à contractualiser sur le Projet : « **Biblissima+** » dans le cadre de l'action « Equipements structurants pour la recherche » au titre de l'AMI « Equipements structurants pour la recherche / EQUIPEX + » ;*

*Vu la Convention attributive d'aide du 26 octobre 2021 n° ANR-21-ESRE-0005 ;*

*Vu La Convention de reversement de l'aide attribuée par l'ANR dans le cadre de l'action « Equipements structurants pour la recherche / Equipex + » pour le projet Biblissima+ du 29 août 2022 ;*

**Il est convenu ce qui suit :**

**Article 1 : PART DE LAIDE ACTUALISÉE**

L'article 3 relatif au montant et à la gestion de l'aide de la Convention susvisée est modifié comme suit :

La Part de l'aide au titre de Biblissima+ est constituée de **3 496 962,00 €** au lieu de 3 304 962 €.

Le supplément de **192 000 €**, reversé au CNRS en une fois, au profit de l'IRHT, du CIHAM et du CESCO, est destiné au financement de cinq projets lauréats de l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) Biblissima+ 2022 au terme du Comité de direction de Biblissima+ du 18 mai 2022 :

- Le financement de **45 000 €** destiné à réaliser le projet *MAGE. Manuscrits génoévains* sera géré par l'IRHT.
- Le financement de **37 000 €** destiné à réaliser le projet *ECRU. Editions critiques relatives à l'Université de Paris* sera géré par l'IRHT.
- Le financement de **20 000 €** destiné à réaliser le projet *Bibliotheca Carnotensis nova* sera géré par l'IRHT.
- Le financement de **45 000 €** destiné à réaliser le projet *Fabliaux* sera géré par le CIHAM.
- Le financement de **45 000 €** destiné à réaliser le projet *VeLA. Venezia Libro Aperto* sera géré par le CESCO.

Dans le cadre du présent avenant :

- La DR5 (IRHT) recevra **102 000 €** ;
- La DR7 (CIHAM) recevra **45 000 €** ;
- La DR8 (CESCO) recevra **45 000 €** ;

Sur ces financements accordés au titre de l'AMI Biblissima+ 2022, le Campus Condorcet, Etablissement Coordinateur, ne transfère pas les frais de gestion.

Le reversement s'effectuera à la date de signature de la présente Convention par les 2 Parties.

**Article 2 : TABLEAU RECAPITULATIF ACTUALISE DES VERSEMENTS :**

Le tableau récapitulatif prévisionnel donné à l'article 6.2 de la Convention est modifié comme suit :

Périodes Versements	A la date de signature
<b>IRHT – DR 5 (€)</b>	
AMI 2022 projet <i>MAGE</i> géré par l'IRHT	45 000,00
AMI 2022 projet <i>ECRU</i> géré par l'IRHT	37 000,00
AMI 2022 projet <i>Bibl. carnot. nova</i> géré par l'IRHT	20 000,00
<b>Total IRHT (€)</b>	<b>102 000</b>

<b>CIHAM – DR 7 (€)</b>	
AMI 2022 projet <i>Fabliaux</i> géré par le CIHAM	45 000,00
<b>Total CIHAM (€)</b>	<b>45 000</b>
<b>CESCM – DR 8 (€)</b>	
AMI 2022 projet <i>VeLA</i> géré par le CESCM	45 000,00
<b>Total CESCM (€)</b>	<b>45 000</b>
<b>TOTAL CNRS (€)</b>	<b>192 000</b>

**Article 3 : PRISE D'EFFET et DUREE**

Le présent avenant n°1 prend effet à la date de signature et jusqu'au 30/06/2029.

**Article 4** : Les autres clauses et conditions de la Convention de reversement sus-visée restent inchangées et demeurent applicables pour autant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Fait à Paris, le 07/12/2022, en deux (2) exemplaires originaux.

Pour l'Etablissement Coordinateur,



Pierre-Paul ZALIO  
Président du CAMPUS CONDORCET

Pour l'Etablissement Partenaire,  
Pour le Président/Directeur Général du CNRS  
et par délégation  
La Déléguée régionale Ile-de-France Meudon



Catherine LARROCHE  
La Déléguée Régionale  
Catherine LARROCHE